



TP 15111F
(02/2025)

Programme de conformité des petits bâtiments à passagers et bateaux de travail (PCPB-PT) Rapport de conformité détaillé et notes d'orientation

Deuxième édition
FEVRIER 2025



Autorité responsable Le Directeur exécutif de la surveillance réglementaire des bâtiments canadiens est responsable du présent document, y compris de ses modifications, corrections ou mises à jour.	Approbation « L'original signé par Luc Tremblay » Luc Tremblay Directeur exécutif de la surveillance réglementaire des bâtiments canadiens Sécurité et sûreté maritime Date signée : Avril 25, 2024
--	---

Date de diffusion originale : 2 juin 2011

Date de révision : Avril 2024

© Sa Majesté le Roi, chef du Canada, représentée par le ministre des Transports, 2024.

Transports Canada autorise la reproduction du présent TP 15111F au besoin. Toutefois, bien qu'il autorise l'utilisation du contenu, Transports Canada n'est pas responsable de la façon dont l'information est présentée, ni des interprétations qui en sont faites. Il se peut que le présent TP 15111F ne contienne pas les modifications apportées au contenu original. Pour obtenir l'information à jour, veuillez communiquer avec Transports Canada.

TP 15111F
(02/2025)

INFORMATION SUR LE DOCUMENT				
Titre	Programme de conformité des petits bâtiments à passagers et bateaux de travail (PCPB-PT) Rapport de conformité détaillé et notes d'orientation			
TP n°	15111F	Édition	Deuxième	SGDDI #20694369
N° de catalogue	T29-97/2024F	ISBN	978-0-660-70964-2	
Auteur	Surveillance réglementaire des bâtiments canadiens (AMSD)	Téléphone	1-855-859-3123 (sans frais) ou 613-991-3135	
	Place de Ville, Tour C	Télécopieur	613-990-1879	
	330, rue Sparks, 11 ^{ème} étage	Courriel	Svcp-pcpb@tc.gc.ca	
	Ottawa (Ontario) K1A 0N8	URL	PCPB - Programme de conformité des petits bâtiments (tc.gc.ca)	

TABLEAU DES MODIFICATIONS				
Dernière révision		04/2024		
Prochaine révision				
Révision n°	Date de publication	Pages modifiées	Auteur(s)	Courte description de la modification
1	Novembre 2012	TOUTES	Groupe de travail national sur le Programme de conformité des petits bâtiments	Changements de formatage pour répondre aux normes applicables aux TP; formulation de certaines questions améliorée; changement d'ordre administratif pour éliminer des écarts entre les versions anglaise et française; ajout d'une section intitulée « Notez bien » à la page 1.
2	Juin 2024	TOUTES	AMSDF	Mise à jour des notes d'orientations en fonction des nouveaux règlements. Inclusion d'hyperliens et ajout de documents de référence. Reformatage complet.

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATION SUR LE BÂTIMENT.....	1
REMARQUE IMPORTANTE	1
JAUGE BRUTE	1
ANNÉE DE CONSTRUCTION.....	2
SECTEUR D'EXPLOITATION	2
DIFFÉRENCE ENTRE BATEAU DE TRAVAIL ET REMORQUEUR	3
CERTIFICATION ET FORMATION DE L'OPÉRATEUR PRINCIPAL	3
SECTION 1 : IMMATRICULATION.....	4
ÉNONCÉ GÉNÉRAL	4
QUESTION 1 (Le bâtiment est-il immatriculé ?).....	5
QUESTION 2 (Le bâtiment est-il correctement marqué avec le numéro de matricule?)	6
QUESTION 3 (Depuis sa construction, la structure ou la machinerie de ce bâtiment ont-elles été changées ou endommagées, ou l'usage prévue du bâtiment a-t-il été modifié (ex. bateau de pêche qui est devenu une embarcation de plaisance ou de travail)?).....	6
QUESTION 4 (Y a-t-il une copie du certificat d'immatriculation à bord?)	6
SECTION 2 : PROCÉDURES DE SÉCURITÉ.....	7
QUESTION 5 (Y a-t-il des procédures pour que le bâtiment navigue en toute sécurité, y compris en cas d'urgence?).....	7
QUESTION 6 (Y a-t-il des procédures en place pour prévenir l'hypothermie ainsi que l'état de choc dû au froid?)	7
QUESTION 7 (Y a-t-il à bord des affiches sur les procédures de fonctionnement des ventilateurs mécaniques dans les espaces où est entreposée la gazoline?).....	8
QUESTION 8 (Y a-t-il des procédures pour fermer les registres de ventilation et tout autres ouvertures lorsque se déclare un feu?)	8
QUESTION 9 (Y a-t-il des procédures mises en place pour fermer l'arrivée de carburant, les machines et les systèmes électriques avant de lutter contre les incendies?)	9
QUESTION 10 (Y a-t-il une procédure pour le ravitaillement sécuritaire du combustible et pour la prévention en cas de déversement?)	9
SECTION 3 : MATÉRIEL DE NAVIGATION.....	10
QUESTION 11 (Y a-t-il à bord un appareil de signalisation sonore?)	10
QUESTION 12 et 13 (Les feux de tête de mât, de poupe, de côté, visibles sur tout l'horizon sont-ils visibles à la distance requise? Les feux de tête de mât, de poupe, de côté, visibles sur tout l'horizon sont-ils placés correctement sur le bâtiment?).....	10
QUESTION 14 (Le bâtiment est-il doté d'un réflecteur radar?).....	11
QUESTION 15 (Y a-t-il à bord les compas, cartes et publications nautiques exigés?)	11
QUESTION 16 (Y a-t-il à bord un système de communication radio approuvé pour usage maritime?).....	12
SECTION 4 : DOTATION EN PERSONNEL DE BÂTIMENT ET QUALIFICATIONS DE L'ÉQUIPAGE	12
QUESTION 17 (Des copies des certificats de compétence/formation de l'équipage sont-elles disponibles?) (Veuillez joindre des copies)).....	12

VOYAGES À PROXIMITÉ DU LITTORAL, CLASSE 2.....	12
QUESTION 18 (Le personnel est-il suffisant en nombre pour répondre à une urgence?)	14
QUESTION 19 (Les membres de l'équipage ont-ils les compétences adéquates pour manipuler d'une façon efficace l'équipement de sécurité, de lutte contre les incendies et d'opération?)	14
SECTION 5 : AVIS.....	15
QUESTION 20 (Des avis de sécurité sont-ils placés à un endroit bien en vue à proximité du danger?)	15
QUESTION 21 (Le bâtiment est-il doté d'un avis de conformité?)	15
SECTION 6 : MATÉRIEL DE STABILITÉ, DE SÉCURITÉ ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	16
QUESTION 22 (Des copies de la documentation sur la flottabilité, la flottaison ou la stabilité sont- elles disponibles?)	16
QUESTION 23 (De par sa conception et sa construction, le bâtiment convient-il à son utilisation prévue?)	18
QUESTION 24 (Y a-t-il à bord une trousse de premiers soins approuvé pour usage maritime?)	18
QUESTION 25 (Y a-t-il à bord d'une lampe de poche étanche à l'eau?)	19
QUESTION 26 (Y a-t-il un gilet de sauvetage de la bonne taille ou un VFI approprié pour chaque personne à bord?).....	20
QUESTION 27 (Si la hauteur de remontée à bord est supérieure à 0,5 m, existe-t-il un dispositif de remontée à bord?)	21
QUESTION 28 (Les extincteurs sont-ils montés au moyen d'un collier de serrage ou d'un support solide permettant une libération rapide?)	21
QUESTION 29 (Les extincteurs rangés dans les locaux d'habitation contiennent-ils un agent extincteur autre que le gaz?)	21
QUESTION 30 (Tous les extincteurs d'incendie portables pèsent-ils 23 kg ou moins?).....	22
QUESTION 31 et 32 (L'équipement de lutte contre l'incendie et de sécurité est-il protégé contre tout dommage et rangé de façon sécuritaire? Si le matériel de lutte contre l'incendie et de sécurité est rangé dans des casiers, ce qu'il contient, est-il bien identifié?).....	22
QUESTION 33 (Y a-t-il des ouvertures d'accès au feu permettant de vider le contenu d'un extincteur portatif directement dans le compartiment moteur ainsi qu'un extincteur dédié à cet usage?)	22
QUESTION 34 (L'ouverture d'accès pour la décharge de l'agent d'extinction au compartiment moteur est-elle correctement identifiée?)	22
QUESTION 35 (Si le bâtiment est équipé d'un système fixe d'extinction d'incendie, est-il certifié pour usage maritime?).....	22
SECTION 7 : BATTERIES	23
QUESTION 36 (Les batteries sont-elles accessibles, installées et fixées conformément aux normes de construction et leurs spécifications?)	23
QUESTION 37 (L'emplacement de la batterie est-il sec, bien ventilé et au-dessus du niveau de l'eau qui peut s'accumuler au fond du bâtiment?).....	23
QUESTION 38 (Existe-t-il un moyen automatique de recharge pour les batteries?).....	23
QUESTION 39 (L'interrupteur de sécurité du circuit de protection des batteries est-il facilement accessible?)	24

SECTION 8 : ÉTANCHÉITÉ À L'EAU	24
QUESTION 40 (Existent-ils des moyens pour fermer hors de tout doute toutes les ouvertures traversant la coque?).....	24
QUESTION 41 (Les systèmes de fermeture des ouvertures traversant la coque sont-ils faits en matériau résistant au feu?)	25
SECTION 9 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION.....	25
QUESTION 42 et 43 (Savez-vous qu'il est interdit de rejeter du combustible, d'hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures à partir d'un bâtiment? Savez-vous qu'il est interdit de rejeter des substances liquides nocives (chimiques) à partir d'un bâtiment?)	25
QUESTION 44 (Savez-vous qu'il est interdit de rejeter des eaux usées à partir d'un bâtiment?)	25
QUESTION 45 (Savez-vous qu'il est interdit de rejeter des ordures à partir d'un bâtiment?)	26
SECTION 10 : SYSTÈMES ÉLECTRIQUES	27
QUESTION 46 (Si le système électrique est de 50 V ou moins, est-il conforme aux normes reconnues?)	27
QUESTION 47 (Si le système électrique est de plus de 50 V, est-il conforme aux normes reconnues?)	27
QUESTION 48 (Les composantes du système électrique sont-elles accessibles et correctement marquées?).....	27
QUESTION 49 (Toutes les composantes électriques sont-elles protégées contre l'inflammabilité?)	28
SECTION 11 : VENTILATION.....	28
QUESTION 50 (Les systèmes de ventilation naturelle évacuent-ils les accumulations de vapeurs inflammables?).....	28
QUESTION 51 (Les ventilateurs motorisés sont-ils conformes aux normes de construction?)	29
QUESTION 52 (Les compartiments contenant un moteur à combustion sont-ils ventilés pour assurer une alimentation suffisante en air de combustion et de refroidissement?).....	29
SECTION 12 : SYSTÈMES À CARBURANT.....	30
QUESTION 53 (Les carburateurs (le cas échéant) sont-ils dotés de pare-flammes?)	30
QUESTION 54 (Les réservoirs à combustible et les systèmes d'alimentation en combustible sont-ils installés, mis à l'essai et entretenus correctement?)	30
QUESTION 55 (Les accessoires, les joints et les raccords du système d'alimentation en combustible sont-ils accessibles?).....	30
QUESTION 56 (Les réservoirs à combustible sont-ils marqués correctement et de façon permanente?).....	30
QUESTION 57, 58 et 59 (Les conduites flexibles sont-elles correctement marquées? Le conduit du circuit de remplissage en combustible est-il correctement marqué? Le conduit ou boyau d'alimentation des moteurs est-il correctement marqué?)	31
QUESTION 60 (Les points de ravitaillement indiquent-ils le type de carburant à utiliser?)	31
QUESTION 61 (Lors du ravitaillement du bâtiment en combustible, un déversement peut-il s'écouler à l'intérieur du bâtiment?).....	31
QUESTION 62 (Les raccords au tuyau de remplissage de carburant sont-ils fabriqués avec deux colliers de serrage résistants à la corrosion?)	31
QUESTION 63 (Les robinets du système d'alimentation en combustible sont-ils identifiés pour indiquer leur fonction et signification de chacune de leurs positions?)	31

QUESTION 64 (Les réservoirs à combustible, les filtres à carburant et les accessoires de conduite de carburant sont-ils à une bonne distance d'une source inflammable?)	32
QUESTION 65 (Y a-t-il des avis affichés à bord indiquant les précautions à prendre pour réduire le risque d'incendie et/ou d'explosion?).....	32

SECTION 13 : MACHINES (NON APPLICABLE AUX BÂTIMENTS PROPULSÉS PAR DES MOTEURS HORS-BORD) 33

QUESTION 66 (Le système d'échappement est-il protégé contre les fuites?)	33
QUESTION 67, 68 et 69 (Tous les supports du système d'échappement sont-ils constitués d'un matériel non combustible? Le système d'échappement est-il doté de double collet de serrage? Y-a-t-il un moyen de protection pour que les personnes ou le matériel environnant soient protégés de la chaleur dégager par le circuit d'échappement?).....	34
QUESTION 70 (Le silencieux fonctionne-t-il bien et est-il correctement raccordé en tout temps?)	34
QUESTION 71 (Est-ce que le clapet d'échappement ou le dispositif de dérivation du circuit d'échappement puisse être facilement reconnectés?)	34
QUESTION 72 (Les pièces mobiles des systèmes mécaniques sont-elles dotées de gardes de protection pour empêcher les personnes de se blesser?).....	34
QUESTION 73 (Les matériaux et les dimensions des lignes d'arbres et des hélices sont-ils d'un modèle homologué?).....	34

SECTION 14 : MACHINERIE – BÂTIMENTS PLUS DE 6 M..... 35

QUESTION 74 (Les instruments et les commandes sont-ils installés en permanence aux postes de commande?).....	35
QUESTION 75 (Les compartiments étanches et les cales sont-ils dotés de moyens de pompage?)35	
QUESTION 76, 77 et 78 (Toutes les pompes de cale sont-elles régulièrement testées et en bon état de marche? Les alarmes de haut niveau de cale ont-elles été bien installées et sont-elles fonctionnelles? La flotte de mise en marche automatique et l'alarme de niveau de la pompe de cale ont-elles été vérifiées ainsi que l'interrupteur manuel de mise hors service?)	35
QUESTION 79 (L'appareil à gouverner principal installé est-il sûr et fiable?)	36
QUESTION 80 (Le bâtiment est-il doté d'un appareil à gouverner d'urgence qui est en bonne état de marche?).....	36
QUESTION 81 (Les moteurs de propulsion et les moteurs auxiliaires sont-ils conçus pour un usage maritime?).....	36

SECTION 15 : MATÉRIEL SUPPLÉMENTAIRE DE SÉCURITÉ ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE – BÂTIMENTS PLUS DE 6 M 36

QUESTION 82 (Le bâtiment est-il doté d'un panneau d'alarme incendie?).....	36
QUESTION 83 (Un détecteur de température à action double, à gradient et à seuil fixe a-t-il été installé dans chacun des compartiments moteurs?)	37
QUESTION 84 (Un détecteur d'incendie est-il installé dans chaque local d'habitation et chaque local de service?).....	37
QUESTION 85 (Existe-t-il deux issues de secours dans chaque local d'habitation, chaque local de service et chaque compartiment moteur?)	38
QUESTION 86 (Un éclairage d'urgence permet-il aux passagers/à l'équipage de quitter toute partie du bâtiment?)	38
QUESTION 87 (Y a-t-il à bord des mesures prises pour diminuer le risque de chute de personnes par-dessus bord?).....	38

SECTION 16 : MATÉRIEL DE BASE DE SÉCURITÉ ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE – BÂTIMENTS DE MOINS DE 6 M..... 39

QUESTION 88 (Y a-t-il à bord une ligne d'attrape flottante de 15 m ou plus de long?).....	39
QUESTION 89 (Y a-t-il à bord 3 fusées de détresse, de type A, B ou C (pas de signal fumigène, de type D)?).....	39
QUESTION 90 (Y a-t-il à bord un dispositif de propulsion manuelle ou une ancre avec 15 m ou plus de câble/corde/chaîne?)	39
QUESTION 91 (Disposez-vous à bord d'une écope ou d'une pompe de cale manuelle?).....	40
QUESTION 92 et 93 (Y a-t-il à bord un extincteur 1A: 5B: C? Si le bâtiment est équipé d'un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au combustible, y a-t-il installé à bord un extincteur additionnel 1A: 5B: C?)	40
QUESTION 94 (Y a-t-il des moyens pour protéger les personnes contre les passages par-dessus bord?).....	40

SECTION 17 : MATÉRIEL DE BASE DE SÉCURITÉ ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE – BÂTIMENTS DE PLUS DE 9 M MAIS D'AU PLUS 12 M..... 41

QUESTION 95 (Y a-t-il à bord une ligne d'attrape flottante de 15 m ou plus de long ou une bouée de sauvetage avec une ligne de 15 m ou plus de long?)	41
QUESTION 96 (Y a-t-il à bord 6 fusées de détresse, de type A, B ou C (pas de signal fumigène, de type D)?)	41
QUESTION 97 (Y a-t-il à bord un dispositif de propulsion manuelle ou une ancre avec 15 m ou plus de câble/corde/chaîne?)	41
QUESTION 98 (Disposez-vous à bord d'une écope ou d'une pompe de cale manuelle?).....	41
QUESTION 99, 100 et 101 (Y a-t-il à bord un extincteur 2A: 10B: C? Si le bâtiment est équipé d'un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au combustible, y a-t-il installé à bord un extincteur additionnel 2A: 10B: C? Y a-t-il un extincteur 10B: C placé à l'entrée du compartiment moteur (sans compter le matériel de lutte contre l'incendie identifié dans la section 6 ci-dessus)?).....	42

SECTION 18 : MATÉRIEL DE BASE DE SÉCURITÉ ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE – BÂTIMENTS DE PLUS DE 6 M MAIS D'AU PLUS 9 M..... 42

QUESTION 102 (Y a-t-il à bord une ligne d'attrape flottante de 15 m ou plus de long et une bouée de sauvetage avec une ligne de 15 m ou plus de long?)	42
QUESTION 103 (Y a-t-il à bord 12 fusées de détresse, de type A, B, C ou D (pas plus de 6 de type D)?).....	42
QUESTION 104 (Y a-t-il à bord une ancre avec 30 m ou plus de câble, de corde ou de chaîne?)	42
QUESTION 105 (Disposez-vous à bord d'une pompe de cale manuelle?)	42
QUESTION 106, 107 et 108 (Y a-t-il à bord un extincteur 2A: 10B: C? Y a-t-il un extincteur 2A: 10B: C à chaque entrée où est installé un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au combustible? Y a-t-il un extincteur additionnel 10B: C placé à l'entrée du compartiment moteur (sans compter le matériel de lutte contre l'incendie identifié dans la section 6 ci-dessus)?)	42
QUESTION 109 (Disposez-vous à bord d'une hache d'incendie accessible?).....	43
QUESTION 110 (Disposez-vous à bord d'un sceau d'incendie accessible?).....	43

SECTION 19 : MATÉRIEL DE BASE DE SÉCURITÉ ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE – BÂTIMENTS DE PLUS DE 12 M 43

QUESTION 111 (Y a-t-il à bord une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m, ET une bouée de sauvetage avec lumière avec allumage automatique OU une bouée sans lumière avec ligne flottante d'au moins 15 m?).....	43
QUESTION 112 (Y a-t-il à bord 12 fusées de détresse, de type A, B, C ou D (pas plus de 6 de type D)?).....	43
QUESTION 113 (Y a-t-il à bord une ancre avec au moins 50 m de câble, de corde ou de chaîne?)	43
QUESTION 114 (Disposez-vous à bord d'une pompe de cale manuelle?)	43
QUESTION 115, 116, 117 et 118 (Y a-t-il à bord un extincteur 2A: 20B: C? Y a-t-il un extincteur supplémentaire 2A: 20B: C à l'entrée des locaux d'habitation? Y a-t-il, à l'entrée de chaque espace où est installé un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au combustible un extincteur 2A: 20B: C? Y a-t-il un extincteur 20B: C placé à l'entrée du compartiment moteur (sans compter le matériel de lutte contre l'incendie identifié dans la section 6 ci-dessus)?).....	44
QUESTION 119 (Y a-t-il une pompe à incendie mécanique ou manuelle placée à l'extérieur du compartiment moteur?).....	44
QUESTION 120 (Y a-t-il une lance d'incendie et un ajutage permettant de diriger le jet d'eau d'au moins 12 m et dans toute partie du bâtiment?).....	44
QUESTION 121 (Disposez-vous à bord d'une hache d'incendie accessible?).....	44
QUESTION 122 (Disposez-vous à bord de deux sceaux d'incendie accessibles?).....	44
QUESTION 123 (Pour les bateaux de travail de plus de 12 m de long, y a-t-il à bord un radeau de sauvetage d'une taille appropriée?).....	44

SECTION 20 : ARTICLES SUPPLÉMENTAIRES NÉCESSAIRES POUR LES BÂTIMENTS À PASSAGERS 45

QUESTION 124 (Les passagers reçoivent-ils un exposé sur les mesures de sécurité avant le départ?)	45
QUESTION 125 (Y a-t-il à terre des documents disponibles détaillant le nombre de passagers et de membres d'équipage à bord?).....	46
QUESTION 126 (Pour les bâtiments à passagers de plus de 8,5 m de long, y a-t-il à bord un radeau de sauvetage de la capacité appropriée?).....	46
QUESTION 127 (La quantité totale de propane à bord (pétrole liquéfié) non-utilisé et transporté est-elle moins de 30 kg?).....	46
QUESTION 128 et 129 (Sur les bâtiments d'au plus 6 m de long, le compartiment de moteur est-il équipé d'un détecteur de chaleur? Le détecteur de chaleur du compartiment moteur est-il alimenté par le système électrique du bâtiment?).....	47
QUESTION 130 (Sur les bâtiments de moins de 6 m de long, un détecteur d'incendie maritime est-il disponible pour chaque local d'habitation, chaque local de service et chaque espace de cuisine?).....	47

SECTION 21 : ARTICLES SUPPLÉMENTAIRES NÉCESSAIRES POUR LES BÂTIMENTS DE TRAVAIL OCCUPÉS DANS DES OPÉRATIONS DE REMORQUAGE 47

Remarque Importante	47
QUESTION 131 et 132 (Y a-t-il deux gilets de sauvetage dans la timonerie en tout temps? Existe-t-il un moyen pour couper ou libérer le câble de la remorque?)	48

QUESTION 133 (La timonerie a-t-elle deux sorties?)	48
QUESTION 134, 135, 136 (L'espace autour du point de remorquage est-il dégagé? L'arrière de la surface entourant le point de remorquage est-il étanche et peut-il drainer l'eau rapidement? Si le pont arrière n'est pas étanche, le bâtiment a-t-il une flottabilité suffisante pour rester à flot si le pont arrière est inondé?).....	48
QUESTION 137 (Pour les remorqueurs de plus de 8,5 m de long, y a-t-il à bord un radeau de sauvetage d'une taille appropriée?).....	48

INFORMATION SUR LE BÂTIMENT

REMARQUE IMPORTANTE

Les présentes lignes directrices ont pour objet d'aider les propriétaires de petits bâtiments à passagers et bateaux de travail d'une jauge brute maximale de 15 à remplir leur Rapport de conformité détaillé des petits bâtiments ([Formulaire 85-0525F](#)). Chaque note d'orientation est associée à une question du Rapport de conformité détaillé des petits bâtiments, dont une copie peut être consultée sur la [page d'inscription au Programme de conformité des petits bâtiments \(PCPB\)](#).

Le rapport détaillé de conformité des petits bâtiments et les présentes directives ne remplacent pas les règlements, et le dernier règlement pertinent constitue l'autorité finale pour toute exigence réglementaire. Les références aux réglementations et aux normes sont incluses dans le présent document; toutefois, cette liste n'est pas exhaustive. Le lecteur est invité à consulter le site Web du ministère de la Justice pour obtenir une liste complète des derniers règlements en vigueur dans le cadre de la [Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada](#).

Un bâtiment doit être conforme aux exigences du **type d'opération** et de voyage² qu'il effectue (ce qu'il fait à un moment donné et à un endroit donné). Le type de bâtiment figurant sur le certificat d'immatriculation ne définit pas nécessairement les exigences réglementaires (construction, équipement et équipage) d'un bâtiment lorsque celui-ci est engagé dans d'autres activités (par exemple, pêche et bateau de travail, pêche et passagers).

Lorsqu'un bâtiment effectue différents types d'opérations, il doit alors se conformer aux exigences applicables à tous les types d'opérations. Un représentant autorisé (RA) peut également choisir de demander plusieurs vignettes s'il exploite un bâtiment de pêche (PCPB-P) ou un remorqueur s'il est principalement utilisé pour le remorquage (PCPB-R). Le bâtiment devra alors disposer de procédures de sécurité couvrant l'ensemble de ses opérations (conformément à l'article 106 de la [loi de 2001 sur la marine marchande du Canada](#)).

Tout bâtiment transportant des passagers est un bâtiment autre qu'une embarcation de plaisance ; une embarcation de plaisance ne peut transporter que des invités. Les personnes transportées à bord ne sont pas considérées comme des invités si elles vous rapportent de l'argent ou des bénéfices, ce sont des passagers. Il est illégal d'offrir un service de transport de passagers avec un bâtiment qui est enregistré ou immatriculé en tant qu'embarcation de plaisance, ou qui ne répond pas à toutes les exigences de sécurité des bâtiments transportant des passagers. Pour de plus amples informations, veuillez-vous référer au bulletin de la sécurité des bâtiments intitulé [utilisation d'embarcations de plaisance comme embarcations autres que de plaisance - BSN No. : 14/2022](#).

JAUGE BRUTE

La jauge brute donne la dimension totale d'un bâtiment. Elle est calculée conformément au [Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments](#) et à la Norme de jaugeage des bâtiments (TP 13430) (disponible au [Publication de Transports \(TPs\) relatives à la Sécurité maritime \(canada.ca\)](#)), en utilisant l'un des moyens suivants :

- 1) [Formulaire 4A](#) : Méthode de jaugeage simplifiée;
- 2) [Formulaire 4B](#) : Jaugeage simplifié d'un bateau de type ponton;
- 3) Un jaugeur nommé en bonne et due forme; ou
- 4) La jauge assignée formelle

² Les voyages sont définis dans le [Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiments](#)

Les formulaires et des renseignements supplémentaires sont disponibles au :
[Permis et immatriculation des bâtiments \(canada.ca\)](http://Permis-et-immatriculation-des-batiments.canada.ca).

ANNÉE DE CONSTRUCTION

Si vous ne connaissez pas l'année de construction de votre bâtiment, indiquez « 1900 » comme année de construction à la page 1.

SECTEUR D'EXPLOITATION

Voyage en eaux abritées est un voyage qui est effectué:

- (a) soit au Canada sur un fleuve ou une rivière au-dessus des eaux de marée ou sur un lac, s'il est impossible pour les bâtiments de se trouver à plus de 2,5 milles marins de la rive la plus proche;
- (b) soit dans les eaux qui figurent à la colonne 1 de [l'annexe 1](#) pendant la période précisée à la colonne 2; ou
- (c) soit par un traversier entre deux points ou plus qui figurent à la colonne 1 [de l'annexe 2](#) pendant la période précisée à la colonne 2.

Voyage en eaux internes désigne un voyage qui n'est pas un voyage en eaux abritées et qui est effectué :

- (a) soit dans les eaux internes du Canada;
- (b) soit dans les eaux internes du Canada et dans toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière faisant partie des eaux internes du Canada, mais située aux États-Unis, ou effectué sur le lac Michigan.

Voyage à proximité du littoral, classe 2 est un voyage qui répond aux conditions suivantes :

- (a) il n'est ni un voyage en eaux abritées ni un voyage en eaux internes;
- (b) il est effectué par un bâtiment qui se trouve toujours :
 - (i) d'une part, à 25 milles marins ou moins du littoral dans des eaux contiguës au Canada, aux États-Unis, à l'exception d'Hawaï, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, et
 - (ii) d'autre part, à 100 milles marins ou moins d'un endroit de refuge.

Voyage à proximité du littoral, classe 1 est un voyage qui répond aux conditions suivantes :

- (a) il n'est ni un voyage en eaux abritées, ni un voyage en eaux internes, ni un voyage à proximité du littoral, classe 2;
- (b) il est effectué entre des lieux situés au Canada, aux États-Unis, à l'exception d'Hawaï), à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Antilles, au Mexique, en Amérique centrale ou sur la côte nord-est de l'Amérique du Sud, notamment dans les eaux navigables adjacentes à cette côte;
- (c) il est effectué par un bâtiment qui se trouve toujours :
 - (i) d'une part, au nord de 6° de latitude N.,
 - (ii) d'autre part, à 200 milles marins ou moins du littoral ou au-dessus du plateau continental.

Voyage illimité est un voyage qui n'est ni un voyage en eaux abritées, ni un voyage en eaux internes ou à proximité du littoral, classe 2, ni un voyage à proximité du littoral, classe 1.

Remarque : Les définitions des secteurs d'exploitation se trouvent à l'article 1 du [Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment](#).

[Zone maritime A1](#) désigne une zone comprise dans la couverture radiotéléphonique (40 milles marins) d'au moins une station côtière VHF dans laquelle l'alerte ASN continue est disponible.

[Zone maritime A2](#) désigne une zone, à l'exclusion de la zone maritime A1, comprise dans la couverture radiotéléphonique d'au moins une station côtière à moyenne fréquence (MF) dans laquelle l'alerte ASN continue est disponible.

[Zone maritime A3](#) désigne une zone, à l'exclusion de la zone maritime A1 et de la zone maritime A2, comprise dans la couverture d'un service mobile par satellite reconnu par l'OMI et pris en charge par la station terrienne de bâtiment transportée à bord dans laquelle l'alerte continue est disponible.

[Zone maritime A4](#) signifie une zone située en dehors de la zone maritime A1, de la zone maritime A2 et de la zone maritime A3.

Note : Les définitions de la classification des zones maritimes se trouvent à l'article 200 du [Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation](#).

DIFFÉRENCE ENTRE BATEAU DE TRAVAIL ET REMORQUEUR

Ce qu'il faut savoir

Un remorqueur est un bâtiment construit ou transformé principalement pour le remorquage. Un bâtiment qui **n'est pas principalement** utilisé pour le remorquage peut être considéré comme un bateau de travail, même si ce bâtiment effectue occasionnellement des opérations de remorquage, mais :

- a. Un bateau de travail qui effectue des opérations de remorquage (voir la définition dans le Règlement sur les petits bâtiments (RPB)) doit satisfaire aux exigences qui s'appliquent à ce type d'opération ([RPB](#), art. 501 et 521) en plus de toutes les exigences applicables aux autres bateaux de travail.

Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des procédures de sécurité requises par la [Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada](#), les procédures de l'article 106 doivent être incluses pour tenir compte de la sécurité des opérations de remorquage. Pour les remorqueurs, visitez la page [Inscrivez un bâtiment au programme](#) pour accéder au [formulaire 85-0525](#) (DCR) et au [guide sur les remorqueurs](#) (TP 15491).

CERTIFICATION ET FORMATION DE L'OPÉRATEUR PRINCIPAL

Capitaine avec restrictions. Les exigences générales pour l'obtention d'un brevet de capitaine avec restrictions sont énumérées à [l'article 131](#) du [Règlement sur le personnel maritime](#). Voir chapitre 12 du [TP 2293](#) pour la description de la formation requise pour un capitaine avec restrictions.

CROM – certificat restreint d'opérateur (maritime). Le CRO(M) est requis pour toute personne qui utilise une radio très haute fréquence (VHF) maritime ou d'autres radios maritimes (chaque personne qui utilisera la radio doit posséder son propre certificat).

CROCM – certificat restreint d'opérateur - commercial maritime. Le certificat restreint d'opérateur (commercial maritime) [CROCM] est conçu pour les navigateurs des bâtiments autres que les embarcations de plaisance voyageant dans la Zone 1 de l'Amérique du Nord (tel que défini dans le document *Aides radio à la navigation maritime* émis par la garde côtière canadienne, disponible au www.ccg-gcc.gc.ca).

Premiers soins – Un « certificat de secourisme avancé en mer » est exigé de toute personne désignée pour assurer des services de secourisme à bord d'un bâtiment qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 1, ou à bord d'un bâtiment qui effectue un voyage en eaux illimitées. Le « certificat de secourisme de base en mer » est exigé de toute personne désignée pour dispenser les premiers secours à bord d'un bâtiment effectuant un voyage à proximité du littoral, classe 2, un voyage en eaux internes ou un voyage en eaux abritées.

Sécurité de base des bâtiments de navigation intérieure (SDV-BS). La description du programme de formation SDV-BS (MED A3) se trouve dans le [TP 4957](#).

OMPB – opérateur des machines de petits bâtiments. Les exigences générales pour l'obtention d'un brevet d'OMPB sont énumérées à l'article 151 du [Règlement sur le personnel maritime](#). Voir chapitre 33 du [TP 2293](#) pour la description de la formation requise pour l'OMPB.

CFCPB – certificat de formation de conducteur de petits bâtiments. Voir [TP 14692](#) pour la description du programme de formation.

CCEP - carte de conducteur d'embarcation de plaisance. La CCEP est délivrée après la réussite d'un examen de sécurité nautique agréé. Voir [Sécurité nautique](#) pour une liste des fournisseurs de cours agréés.

D'autres ressources sont disponibles au :

- [Formation, examen et certification du personnel](#)
- [Abonnez-vous à la chaîne YouTube du Bureau de la Sécurité du transport \(BST\)](#)
- [Guide de sécurité des petits bâtiments commerciaux - TP 14070 F \(2010\)](#) (Restez à l'écoute pour la nouvelle version qui sera bientôt publiée et qui sera disponible à l'adresse suivante [Publication de Transports \(TPs\) relatives à la Sécurité maritime](#).)
- D'autres guides, qui ne s'adressent pas spécifiquement aux bâtiments à passagers ou aux bateaux de travail, mais qui contiennent des bonnes pratiques et des outils gratuits pour tous les marins.

Pour des [listes](#) de contrôle de sécurité gratuites, guide de référence rapide pour le secteur maritime; « [Fish Safe NS](#) » la sécurité pour tous les bâtiments et l'équipage, voir : [Gearing up for safety from WorkSafe BC](#). [Working Safety on the Fraser River](#), les meilleures pratiques pour tous les bâtiments sont un autre excellent produit de *WorkSafe BC* (seulement en Anglais). Pour obtenir des conseils sur la façon de développer un système de gestion de la sécurité et sur la façon de familiariser les nouvelles personnes à bord :

SECTION 1 : IMMATRICULATION

ÉNONCÉ GÉNÉRAL

Le représentant autorisé doit s'assurer que le bâtiment, ses machines et son équipement répondent aux exigences des règlements, élaborer des procédures pour l'exploitation sécuritaire du bâtiment et pour faire face aux urgences, et s'assurer que l'équipage et les passagers reçoivent une formation en matière de sécurité.

Les responsabilités du représentant autorisé d'un bâtiment, du capitaine et de l'équipage concernant la sécurité du bâtiment sont définies dans la [partie 4](#) de la [Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada](#).

Remarque : Pour obtenir des renseignements additionnels sur l'élaboration des procédures, et pour obtenir des modèles des procédures les plus courantes à l'exploitation normale de la plupart des bâtiments, visitez [Modèles de procédures et de fiches pour les petits bâtiments commerciaux](#).

Autres directives :

- [Guide de sécurité des petits bâtiments commerciaux – TP 14070F](#)

QUESTION 1 (LE BÂTIMENT EST-IL IMMATRICULÉ ?)

L'article 46 de la [Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada](#) (LMMC 2001) exige que **tous** les bâtiments, autres que les bâtiments décrits ci-dessous, soient immatriculés soit dans le Registre des bâtiments canadien soit dans le Registre des petits bâtiments. Un bâtiment qui doit être immatriculé ne peut pas être exploité sans un certificat d'immatriculation valide.

Vous n'êtes pas tenu d'immatriculer un bâtiment qui transporte moins de 12 passagers, et s'il s'agit :

- d'un bâtiment commercial à propulsion humaine, tel que les canoës et les kayaks
- un petit voilier de moins de 8,5 mètres
- d'un petit bâtiment à moteur dont les moteurs ont une puissance inférieure à 7,5 kW (10 HP)

Si votre petit bâtiment commercial est exempté, vous pouvez toujours l'[immatriculer](#) volontairement.

Vous trouverez une liste complète des exemptions dans le [Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiment, paragraphe 1.1](#). Si vous possédez et exploitez un bâtiment exempté, vous devez néanmoins respecter toutes les exigences en matière de [construction](#), de [sécurité](#) et de [prévention de la pollution](#).

Tout le processus de l'enregistrement, incluant le paiement, se fait maintenant en ligne via le nouveau site de Transport Canada : [Demander ou gérer l'immatriculation d'un bâtiment](#).

Vous cherchez simplement un formulaire d'immatriculation des bâtiments, [cliquez ici](#).

Besoin d'aide ? Pour des questions générales ou si vous ne pouvez pas soumettre votre demande ou en payer les frais en ligne, veuillez communiquer avec nous :

Téléphone sans frais : 1-877-242-8770
ATS : 1-888-675-6863

Les heures d'ouverture sont du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h (HNE).

Pour obtenir une assistance technique ou pour toute question spécifique, envoyez un courriel à l'adresse vr-ib@tc.gc.ca.

Fait important!

Un certificat d'immatriculation valide doit se trouver à bord de votre bâtiment à tout moment.

Si l'un des renseignements figurant sur votre certificat d'immatriculation n'est plus à jour, [vous devez le signaler dans les 30 jours](#). Un nouveau certificat d'immatriculation pour chaque bâtiment concerné par la modification sera réémis et ceci, gratuitement.

Vous devez signaler les changements :

- de vos coordonnées
- des informations sur les représentants autorisés
- de détails du bâtiment

Si un changement n'est pas signalé, l'immatriculation de votre bâtiment peut être suspendue ou annulée.

L'utilisation d'un bâtiment non immatriculé est passible d'une amende. L'exploitation d'un bâtiment non immatriculé est passible d'une amende de 260 à 10 000 dollars par jour.

[*\(Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, article 46\), \) \(Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage de bâtiments, section 1.1\)*](#)

QUESTION 2 (LE BÂTIMENT EST-IL CORRECTEMENT MARQUÉ AVEC LE NUMÉRO MATRICULE?)

Votre certificat d'immatriculation n'est valide qu'à partir du moment où le bâtiment a été marqué conformément aux instructions du certificat d'immatriculation.

Si votre bâtiment est immatriculé auprès du Registre des petits bâtiments commerciaux, il doit porter le numéro de matricule (Numéro C, p.ex. : C12345AB) en caractères d'imprimerie de 75 millimètres de hauteur au moins, dans une couleur qui contraste avec l'arrière-plan. Ce numéro d'immatriculation doit être placé de part et d'autre de l'avant du bâtiment ou sur une planche fixée en permanence sur le bâtiment, aussi près que possible de l'avant du bâtiment.

Si votre bâtiment est immatriculé auprès du Registre canadien d'immatriculation des bâtiments, il doit porter le nom du bâtiment et celui du port d'immatriculation en lettres lisibles (lettres de l'alphabet latin ou chiffres romains ou arabes) d'au moins 10 centimètres de hauteur, sur un endroit clairement visible de la partie extérieure de la coque tel que l'étrave ou la poupe.

Le numéro de matricule (p.ex. : N.M. 897654) et la jauge au registre figurant sur le certificat d'immatriculation doivent être indiqués, en chiffres arabes moulés d'une hauteur d'au moins 4 cm, à un endroit bien visible sur la face **intérieure** de la coque.

Plus d'informations via le site web [Marquage du bâtiment](#).

[*\(Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, section 57\)*](#)

QUESTION 3 (DEPUIS SA CONSTRUCTION, LA STRUCTURE OU LA MACHINERIE DE CE BÂTIMENT ONT-ELLES ÉTÉ CHANGÉES OU ENDOMMAGÉES, OU L'USAGE PRÉVU DU BÂTIMENT A-T-IL ÉTÉ MODIFIÉ (EX. BATEAU DE PÊCHE QUI EST DEVENU UNE EMBARCATION DE PLAISANCE OU DE TRAVAIL)?)

Pour vous assurer que votre certificat demeure valide, tout changement quant aux renseignements figurant dans le certificat, y compris un changement d'adresse, doit être signalé par écrit au service d'immatriculation des bâtiments à Ottawa dans les 30 jours qui suivent un changement.

Le fait de ne pas signaler une modification peut avoir pour conséquence la suspension ou l'annulation de l'immatriculation de votre bâtiment et l'invalidation de votre certificat d'immatriculation.

[*\(Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, section 58\)*](#)

QUESTION 4 (Y A-T-IL UNE COPIE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION À BORD?)

Une fois qu'un certificat d'enregistrement a été délivré, une copie de celui-ci doit être transportée à bord en tout temps. Il est interdit d'exploiter un bâtiment pour lequel un certificat d'immatriculation ou un certificat provisoire a été délivré à moins que le certificat ne soit à bord.

[*\(Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, section 63\)*](#)

Le certificat d'immatriculation (pour un bâtiment inscrit au Registre des petits bâtiments (commerciaux)) est valide pendant 5 ans. Il incombe au propriétaire de renouveler son immatriculation avant l'expiration du certificat. Le [formulaire 20](#) est utilisé pour le renouvellement de l'immatriculation d'un bâtiment. Le formulaire rempli peut être soumis en ligne sur le site Web du [renouvellement de l'immatriculation des bâtiments](#), ou par courriel à l'adresse suivante : vr-ib@tc.gc.ca.

Le certificat d'immatriculation d'un bâtiment au Registre canadien des bâtiments est valide pour une période de trois ans. Les renouvellements sont envoyés par le service d'immatriculation des bâtiments de Transports Canada à Ottawa avant l'expiration du certificat.

SECTION 2 : PROCÉDURES DE SÉCURITÉ

Conformément à [l'article 106 de la LMMC 2001](#), les représentants autorisés d'un bâtiment canadien doivent :

- s'assurer que le bâtiment, ses machines et son équipement satisfont aux exigences des règlements pris en vertu de la présente partie ;
- élaborer des procédures pour l'exploitation sûre du bâtiment et pour faire face aux situations d'urgence ; et
- veiller à ce que l'équipage et les passagers reçoivent une formation en matière de sécurité.

Pour obtenir des renseignements additionnels sur le développement des procédures, et pour obtenir des modèles de procédures, consultez le site [Modèles de procédures et de fiches pour les petits bâtiments commerciaux](#). Il convient de noter que ces modèles peuvent ne pas couvrir tous les types d'opérations menées par votre bâtiment.

Voir **Ressources supplémentaires disponibles** à l'adresse (section ci-dessus), pour le site web où un modèle de procédures de sécurité est disponible.

QUESTION 5 (Y A-T-IL DES PROCÉDURES POUR QUE LE BÂTIMENT NAVIGUE EN TOUTE SÉCURITÉ, Y COMPRIS EN CAS D'URGENCE?)

Les urgences arrivent quand on s'y attend le moins. S'entraîner à réagir à un grand nombre de situations d'urgence permet aux membres d'équipage de réagir rapidement et correctement à toute situation. Envisagez les scénarios applicables à votre secteur d'exploitation.

([Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, section 106](#))

Autres directives :

- [Exigences en matière d'évacuation et de sécurité des passagers – BSN n° : 04/2022](#)
- [Exploitation sécuritaire des bâtiments à passagers commerciaux – BSN n° : 09/2018](#)

QUESTION 6 (Y A-T-IL DES PROCÉDURES EN PLACE POUR PRÉVENIR L'HYPOTHERMIE AINSI QUE L'ÉTAT DE CHOC DÛ AU FROID?)

Si votre bâtiment ne requiert pas de radeau de sauvetage et que la température de l'eau est inférieure à 15 degrés Celsius, vous devez mettre en place des procédures pour protéger toutes les personnes à bord contre l'hypothermie et l'état de choc dû au froid. Pour votre propre protection tant pratique que juridique, vous devez établir et rédiger des procédures appropriées basées sur les conditions locales ou les meilleures pratiques de l'industrie en vigueur pour répondre à cette exigence. Pour plus de renseignements ou pour savoir ce qui se passe en cas d'immersion dans l'eau froide, visiter le site www.coldwaterbootcamp.com ou lire le [TP 13822](#).

([Règlement sur les petits bâtiments, section 403](#) et [section 501](#)), ([Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, section 106](#))

Autres directives :

- [Cold Water Boot Camp - video](#) (en anglais seulement)
- [Stages 1 and 2 of Cold-Water Immersion](#) (en anglais seulement)
- [Surviving Cold-Water Immersion – Study Guide](#) (en anglais seulement)
- [L'hypothermie et la survie en eau froide - Guide d'étude](#)
- [Le choc hypothermique et la survie en eau froide](#)
- [Quels sont les bons réflexes en cas de choc hypothermique et comment l'éviter?](#)

QUESTION 7 (Y A-T-IL À BORD DES AFFICHES SUR LES PROCÉDURES DE FONCTIONNEMENT DES VENTILATEURS MÉCANIQUES DANS LES ESPACES OÙ EST ENTREPOSÉE LA GAZOLINE?)

Les vapeurs d'essence sont hautement explosives – en particulier dans les espaces clos. Les compartiments fermés de moteurs à essence et de réservoirs à carburant doivent être équipés d'un ventilateur et d'un système de ventilation en état de marche conformément aux [normes de construction pour les petits bâtiments \(TP 1332, chapitre 6\)](#). Souvenez-vous que les vapeurs d'essence sont plus lourdes que l'air et descendent au point le plus bas.

AVERTISSEMENT

**LA VAPEUR D'ESSENCE PEUT EXPLOSER ET CAUSER DES BLESSURES
OU LA MORT**

AVANT DE DÉMARRER LE MOTEUR

Faire fonctionner le ventilateur pendant 4 minutes et vérifier son fonctionnement

Immédiatement avant chaque démarrage, le ventilateur doit être actif pendant la durée la plus longue entre **au moins quatre minutes** et la durée recommandée par le constructeur du bâtiment.

Un avis similaire à celui-ci doit être affiché à l'emplacement d'exploitation normal.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 719](#))

QUESTION 8 (Y A-T-IL DES PROCÉDURES POUR FERMER LES REGISTRES DE VENTILATION ET TOUT AUTRES OUVERTURES LORSQUE SE DÉCLARE UN FEU?)

Vous devez être en mesure de fermer toutes les ouvertures des espaces machine.

- Les espaces machine protégés par des agents de suppression de gaz doivent être étanches aux gaz pour éviter la fuite de gaz dans les locaux habités et de service.
- Les systèmes doivent être équipés d'un dispositif manuel de déclenchement situé hors de l'espace machine.
- Quand ils sont activés, tous les agents d'extinction des incendies doivent être libérés simultanément.
- Vous devez être en mesure d'arrêter tous les ventilateurs des espaces machine.
- Si l'espace machine est normalement occupé par des personnes, le système **ne doit pas pouvoir se déclencher automatiquement**.
- Il doit exister un moyen d'indiquer au poste de commande quand il y a eu une fuite de gaz du système.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 420](#) et [section 520](#))

QUESTION 9 (Y A-T-IL DES PROCÉDURES MISES EN PLACE POUR FERMER L'ARRIVÉE DE CARBURANT, LES MACHINES ET LES SYSTÈMES ÉLECTRIQUES AVANT DE LUTTER CONTRE LES INCENDIES?)

Avant toute lutte contre un incendie, il doit y avoir un moyen de fermer l'alimentation en carburant et en électricité des machines dans l'espace-machine. Le fait de ne pas éteindre l'alimentation en carburant et en électricité peut réduire significativement l'efficacité de l'agent extincteur et faire échouer la tentative d'éteindre le feu.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 420](#) et [section 520](#))

QUESTION 10 (Y A-T-IL UNE PROCÉDURE POUR LE RAVITAILLEMENT SÉCURITAIRE DU COMBUSTIBLE ET POUR LA PRÉVENTION EN CAS DE DÉVERSEMENT?)

Les fuites ou les écoulements de carburant nuisent à l'environnement maritime et sont aussi sources d'incendie. Lors de l'élaboration de procédures de sécurité contre les fuites de carburant, vous devez tenir compte ce qui suit :

- Amarrer votre bâtiment solidement pour éviter les écoulements
- Éteindre tous les moteurs
- Faire descendre tous les passagers
- Éteindre toutes les flammes nues
- Ne pas fumer
- Éteindre tous les interrupteurs et toutes les alimentations électriques
- Ne pas utiliser d'appareil électrique comme des radios portatifs ou des téléphones cellulaires lors du ravitaillement
- Fermer toutes les fenêtres, les hublots et les portes des cabines
- Retirer les réservoirs portatifs du bâtiment avant le ravitaillement en carburant
- Mettre à la masse la buse du tuyau de remplissage
- Savoir combien de combustible peut contenir votre réservoir et ne pas dépasser sa capacité de remplissage – vous devez éviter les fuites et les écoulements de combustible à l'intérieur de votre bateau et dans l'eau
- Essuyer les écoulements de carburant et disposer des chiffons ou serviettes utilisés dans un conteneur approuvé

([Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, section 106](#))

Autres directives :

- [Ravitaillement en carburant \(canada.ca\)](#)
- [Vessel-refuelling Safety Checklist \(en anglais seulement\)](#)
- [Quelques règles de sécurité à respecter lors du ravitaillement en carburant d'un bâtiment](#)
- [Le ravitaillement](#) – video

SECTION 3 : MATÉRIEL DE NAVIGATION**QUESTION 11 (Y A-T-IL À BORD UN APPAREIL DE SIGNALISATION SONORE ?)**

Tous les bâtiments *de moins de 12 m de long* non pourvus d'un avertisseur sonore installé doivent être munis d'un dispositif de signalisation sonore. Il peut s'agir d'un sifflet sans bille, d'une corne électrique ou d'une corne à air comprimé manuelle.

Tous les bâtiments *de plus de 12 m de long* doivent être pourvus d'un avertisseur sonore. Cet avertisseur sonore peut être une corne électrique ou une corne à air comprimé.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 413](#) et [section 511](#))

Autres directives :

- [Règlement sur les abordages, règle 33](#)
- [Règlement sur les collisions, annexe III de l'appendice 1](#)
- [Navigation Sounds](#) (en anglais)

QUESTION 12 ET 13 (LES FEUX DE TÊTE DE MÂT, DE POUPE, DE CÔTÉ, VISIBLES SUR TOUT L'HORIZON SONT-ILS VISIBLES À LA DISTANCE REQUISE? LES FEUX DE TÊTE DE MÂT, DE POUPE, DE CÔTÉ, VISIBLES SUR TOUT L'HORIZON SONT-ILS PLACÉS CORRECTEMENT SUR LE BÂTIMENT?)

	Bâtiments de 12 à 20 mètres de longueur			Bâtiments de moins de 12 mètres de longueur	
Feu de tête de mât	Exigé. Doit être visible à 3 milles.		Feu de tête de mât	Un feu blanc visible sur tout l'horizon est acceptable au lieu des feux de tête de mât et de poupe prescrits. Doit être visible à 2 milles.	
Feu de poupe	Exigé. Doit être visible à 2 milles.		Feu de poupe		
Feux de côté	Exigé. Doit être visible à 2 milles.		Feux de côté	Exigé. Doit être visible à 1 mille.	

« **Feu de tête de mât** » désigne un feu blanc placé au-dessus de l'axe longitudinal du bâtiment, projetant une lumière *ininterrompue* sur tout le parcours d'un arc d'horizon de 225 degrés et disposé de manière à projeter cette lumière depuis l'avant jusqu'à 22,5 degrés sur l'arrière du travers de chaque bord.

Note : Le feu de tête de mât ou le feu blanc visible sur tout l'horizon à bord d'un bâtiment à propulsion mécanique de longueur inférieure à 12 mètres peut ne pas se trouver dans l'axe longitudinal du bâtiment s'il n'est pas possible de l'installer sur cet axe à condition que les feux de côté soient combinés en un seul fanal qui soit disposé dans l'axe longitudinal du bâtiment ou situé aussi près que possible de l'axe longitudinal sur lequel se trouve le feu de tête de mât ou le feu blanc visible sur tout l'horizon.

« **Feu de côté** » désigne un feu vert placé à tribord et un feu rouge placé à bâbord, projetant chacun une lumière *ininterrompue* sur tout le parcours d'un arc d'horizon de 112,5 degrés et disposés de manière à projeter cette lumière depuis l'avant jusqu'à 22,5 degrés sur l'arrière du travers de chaque

bord. À bord des bâtiments de longueur inférieure à 20 mètres, les feux de côté peuvent être combinés en un seul fanal placé dans l'axe longitudinal du bâtiment.

« **Feu de poupe** » désigne un feu blanc placé aussi près que possible de la poupe, projetant une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc d'horizon de 135 degrés et disposé de manière à projeter cette lumière sur un secteur de 67,5 degrés de chaque bord du bâtiment à partir de l'arrière.

« **Feu visible sur tout l'horizon** » désigne un feu projetant une lumière *ininterrompue* sur un arc d'horizon de 360 degrés.

La documentation de votre bâtiment devrait identifier le fabricant et la puissance des feux de navigation. Si ce n'est pas le cas, les informations légales peuvent être marquées ou estampillées sur les feux. Vous devriez vérifier cette information et la prendre en note.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 413](#) et [section 511](#)), ([Règlement sur les abordages, règles 21 et 22](#))

Autres directives :

- [Feux de navigation](#) – video
- Transports Canada - [Chapitre 9 - Évitez les abordages](#) (TP 14070F - 2010)
- Transports Canada – [Feux et signaux \(TP 10038F - 2003\)](#)

QUESTION 14 (LE BÂTIMENT EST-IL DOTÉ D'UN RÉFLECTEUR RADAR?)

Si votre bâtiment fait moins de 20 mètres de long ou est construit principalement avec des matériaux non métalliques, il devrait, dans la mesure du possible, être équipé d'un réflecteur radar ou un autre moyen pour faciliter la détection de votre bâtiment par d'autres bâtiments naviguant avec un radar.



([Règlement sur les abordages, règle 40](#))

Autres directives :

- [BSN n° 07/2008 – Importance de choisir un réflecteur radar efficace à bord des petits bâtiments ou des bâtiments construits de matériaux non métalliques](#)
- [Guide de sécurité nautique](#)

QUESTION 15 (Y A-T-IL À BORD LES COMPAS, CARTES ET PUBLICATIONS NAUTIQUES EXIGÉS?)



Si votre bâtiment mesure plus de 8 mètres, il *doit* être équipé d'un compas. Ce compas devra pouvoir être ajusté et compensé pour la déviation, et éclairé pour permettre la vision de nuit. Si votre bâtiment fait moins de 8 m de long et que vous ne naviguez qu'à proximité des phares et des balises, vous n'êtes pas tenu de transporter un compas magnétique. Toutefois, la diligence raisonnable et le bon sens devraient vous indiquer que, même si vous naviguez dans des secteurs permettant de voir les phares et les balises, cet équipement devrait être considéré comme essentiel à cause du risque de faible visibilité.

Assurez-vous que les cartes marines, les outils de traçage et les publications nécessaires à votre zone d'activité se trouvent à bord. La carte 1, l'avis aux navigateurs et les instructions nautiques sont quelques exemples de publications requises. [Acheter des cartes pour la navigation](#)

([Règlement sur les petits bâtiments, section 413](#) et [section 511](#))

Autres directives :

- [Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation](#)
- [Cartes marines et publications](#)

QUESTION 16 (Y A-T-IL À BORD UN SYSTÈME DE COMMUNICATION RADIO APPROUVÉ POUR USAGE MARITIME?)

Tout bâtiment doit être muni d'un radiotéléphone VHF non portatif si le bâtiment est un bâtiment ponté de plus de 8 m de longueur; s'il transporte des passagers au cours d'un voyage dont une partie est effectuée soit dans une zone VHF, soit à plus de cinq milles du rivage; s'il s'agit d'un bâtiment remorqueur.

Sauf si le bâtiment est muni de deux radiotéléphones VHF, le radiotéléphone VHF doit être équipé d'un système de veille double s'il a été installé après le 28 avril 1996.

Tout radiotéléphone VHF à bord d'un bâtiment doit pouvoir transmettre et recevoir des communications sur les fréquences suivantes :

- la fréquence de détresse et de sécurité de 156,8 MHz (voie 16);
- la fréquence principale pour les communications de sécurité entre les bâtiments de 156,3 MHz (voie 6);
- la fréquence de 156,65 MHz (voie 13) pour les communications de passerelle à passerelle;
- la fréquence de correspondance publique réservée à la zone où le bâtiment navigue; et
- toute autre fréquence VHF nécessaire aux fins de sécurité dans la zone où le bâtiment navigue.

Cependant, tout bâtiment qui n'est pas un bâtiment ponté et qui transporte au plus six passagers peut être muni d'un radiotéléphone VHF portatif, si celui-ci possède une source d'énergie suffisante pour la durée du voyage.

([Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation, Partie 2](#))

Autres directives :

- [TP 14070F - Guide de sécurité des petits bâtiments commerciaux – chapitre 10](#) – équipement de communication
- [Identités dans le service mobile maritime \(ISMM\) et identités maritimes \(IM\)](#)

SECTION 4 : DOTATION EN PERSONNEL DE BÂTIMENT ET QUALIFICATIONS DE L'ÉQUIPAGE

Remarque : Le représentant autorisé (RA) doit s'assurer que l'équipage et les passagers reçoivent une formation à la sécurité en cas d'urgence ([LLMC de 2001, section 106](#), [RPM section 205](#)). La preuve que des formations et des exercices ont été mis en œuvre pour familiariser l'équipage avec ses tâches et les procédures de sécurité doit être disponible à bord.

QUESTION 17 (DES COPIES DES CERTIFICATS DE COMPÉTENCE/FORMATION DE L'ÉQUIPAGE SONT-ELLES DISPONIBLES?) (VEUILLEZ JOINDRE DES COPIES))

		Voyages à proximité du littoral, classe 1	VOYAGES À PROXIMITÉ DU LITTORAL, CLASSE 2		Voyages en eaux abritées
			Plus de deux milles marins du littoral	Deux milles marins du littoral ou moins	
Bâtiments à passagers	Jauge brute (JB) de plus de 5	Capitaine JB 150 (navigation intérieure) (si accompagné d'un visa de voyage limité en eaux contiguës)	Capitaine avec restrictions, JB < 60	Capitaine avec restrictions, JB < 60	Capitaine avec restrictions, JB < 60
	JB d'au plus 5 et de plus de 8 mètres		CFCPB (Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments)	CFCPB (Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments)	CFCPB (Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments)
	Plus de 6 passagers et ne dépassant pas 8 mètres		CFCPB (Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments)	CFCPB (Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments)	CFCPB (Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments)
	Au maximum 6 passagers et ne dépassant pas 8 mètres		CFCPB (Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments)	CFCPB (Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments)	CCEP (Carte de conducteur d'embarcation de plaisance)
Bateaux de travail	JB de plus de 5	Capitaine JB 150 (navigation intérieure) (si accompagné d'un visa de voyage limité en eaux contiguës)	Capitaine avec restrictions, JB < 60	Capitaine avec restrictions, JB < 60	Capitaine avec restrictions, JB < 60
	JB d'au plus 5 et de plus de 8 mètres (sauf les remorqueurs)		CFCPB (Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments)	CFCPB (Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments)	CFCPB (Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments)
	Ne dépassant pas 8 mètres (sauf les remorqueurs)		CFCPB (Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments)	CCEP (Carte de conducteur d'embarcation de plaisance)	
	Remorqueurs		Capitaine avec restrictions, JB < 60	Capitaine avec restrictions, JB < 60	Capitaine avec restrictions, JB < 60

Carte de conducteur d'embarcation de plaisance (CCEP) :

Également formation aux premiers soins maritimes de base *ou* formation aux premiers soins reconnue au niveau provincial/territorial.

CFCPB (Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments) :

Également formation aux premiers soins maritimes de base *ou* formation aux premiers soins reconnue au niveau provincial/territorial PBD-SB ou anciennement appelé FUM A3².

Capitaine avec restrictions moins de 60 GT :

Voir les informations relatives à [l'article 131](#) du *Règlement sur le personnel maritime*, pour les options en matière d'exigences concernant les certificats FUM.

Certificats du mécanicien :

Le brevet d'opérateur de machines des petits bâtiments (OMPB) avec restriction est la certification minimale requise dans le cas des **bâtiments à passagers** dont la puissance varie entre 75 et 749 kW (1hp

= 0,746 kW) et qui ne va pas au-delà d'un voyage à proximité du littoral, classe 2 limité. L'OMPB n'est pas exigé pour les bâtiments non pontés, ni les bâtiments propulsés par des moteurs hors-bords.

- Pas de limite quant à la longueur de bâtiment ou au tonnage
- Spécifique au bâtiment (limité au bâtiment sur lequel la personne est testée)

Familiarisation : *Le capitaine et le représentant autorisé d'un bâtiment veillent à ce que toute personne affectée à une fonction sur ce bâtiment reçoive la familiarisation à bord et la formation à la sécurité prévues dans le TP 4957 avant de commencer à exercer toute fonction à bord du bâtiment.*
([RPM section 205](#))

Un aperçu se trouve à la section 4.3 de la formation de familiarisation à la sécurité dans le [TP 4957 - Cours de formation aux fonctions d'urgence en mer](#).

Pour plus d'information, veuillez consulter le [Règlement sur le personnel maritime](#) ou contactez votre bureau local de Sécurité maritime de Transports Canada.

([Règlement sur le personnel maritime, sections 207 et 212](#))

QUESTION 18 (LE PERSONNEL EST-IL SUFFISANT EN NOMBRE POUR RÉPONDRE À UNE URGENCE?)

Trois facteurs déterminent l'équipage minimum nécessaire pour des conditions d'exploitation ordinaires – taille du bâtiment, nombre de passagers et zone d'exploitation. De même, chaque bâtiment doit posséder un équipage suffisant pour répondre aux situations d'urgence prévisibles.

L'équipage devrait pouvoir répondre aux urgences suivantes à bord : incendie, chute par-dessus bord, défaillance du moteur, inondation, encadrement des passagers, appels de détresse et mise à l'eau de radeaux de sauvetage. Un grand nombre de ces tâches doivent être effectuées simultanément. Maintenir l'ordre et le calme parmi les passagers, envoyer des messages de détresse si nécessaire et mettre à l'eau le radeau de sauvetage, le cas échéant.

([Règlement sur le personnel maritime, sections 207](#))

Autres directives :

- Transports Canada – [Personne tombée à la mer](#)
- [What happens if someone falls overboard on a ship](#) – Man overboard procedure (Life at Sea) – video (en anglais seulement)
- [Man overboard rescue procedure](#) – MarineInsight – video (en anglais seulement)

QUESTION 19 (Existe-t-il des procédures pour le fonctionnement du ventilateur du compartiment moteur des bâtiments propulsés par un moteur à essence?)

Avant de se voir assigner une tâche à bord, chaque membre d'équipage recevra des instructions écrites décrivant les procédures à suivre pour s'assurer de sa compétence en ce qui concerne :

- l'équipement spécifique du bâtiment;
- les instructions opérationnelles spécifiques du bâtiment;
- les tâches habituelles et d'urgence qui lui sont assignées; et
- la réalisation effective des tâches assignées lors de l'exécution de tâches vitales pour la sécurité, la prévention ou la limitation de la pollution.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 420](#) et [section 520](#)), ([Règlement sur le personnel maritime, sections 206](#))

² [TP 4957 – Cours de formation aux fonctions d'urgence en mer \(07/2021\)](#)

SECTION 5 : AVIS

QUESTION 20 (DES AVIS DE SÉCURITÉ SONT-ILS PLACÉS À UN ENDROIT BIEN EN VUE À PROXIMITÉ DU DANGER?)

Des étiquettes appropriées indiquant danger, avertissement ou attention (référence « [ABYC T5](#) » pour la présentation de l'étiquette) écrites en anglais et en français devraient être envisagées si les quatre conditions ci-dessous existent :

- le danger est associé à l'utilisation du produit;
- le danger n'est pas évident ou facile à cerner par l'utilisateur;
- le fabricant est informé du danger;
- le danger existe pendant l'utilisation normale ou lors d'une mauvaise utilisation prévisible.

Quand ils sont utilisés, les pictogrammes devraient normalement se présenter sous la forme d'une image noire sur fond blanc.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 704](#))

QUESTION 21 (LE BÂTIMENT EST-IL DOTÉ D'UN AVIS DE CONFORMITÉ?)

À partir du 29 avril, 2011, un avis de conformité doit être apposé sur tous les nouveaux petits bâtiments commerciaux. Le constructeur, le fabricant, le reconstruteur ou l'importateur doit aussi préparer une Déclaration de conformité et en remettre une copie au premier propriétaire du bâtiment.

Les avis de conformité sont des déclarations faites par le constructeur ou l'importateur attestant que le bâtiment respecte les exigences de construction en vigueur au moment de la construction, de la fabrication, de la reconstruction ou de l'importation du bateau.

Vérifiez que le texte de l'Avis de conformité indique (en anglais et en français) que le fabricant déclare que votre bâtiment est conforme aux exigences de construction des *bâtiments autres que les embarcations de plaisance* (pour les bâtiments de plus de 6 mètres) *applicables* aux petits bâtiments telles qu'elles existaient à la date de début de la construction ou d'importation du bâtiment. Pour les bâtiments de 6 mètres ou moins, les exigences de construction sont les mêmes pour les bâtiments commerciaux et les embarcations de plaisance.

L'avis de conformité fait état du modèle, du nom de constructeur ou de l'importateur, de la catégorie de normes de construction et des limites de conception comme la catégorie de conception ISO ([Organisation internationale de normalisation](#)) [la catégorie de conception pour la stabilité](#) (catégorie A, B, C ou D).

L'avis de conformité devrait être apposé à un endroit où vous et votre équipage pouvez facilement le voir. Il serait aussi très utile de porter à l'attention de vos passagers l'information figurant sur l'Avis de conformité lors de l'exposé préalable de sécurité.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 805](#))

Autres directives :

- [Qu'est-ce que l'avis de conformité d'un bateau ?](#)

SECTION 6 : MATÉRIEL DE STABILITÉ, DE SÉCURITÉ ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

QUESTION 22 (DES COPIES DE LA DOCUMENTATION SUR LA FLOTTABILITÉ, LA FLOTTAISON OU LA STABILITÉ SONT-ELLES DISPONIBLES?)

La stabilité empêche un bâtiment de chavirer. Le *Règlement sur les petits bâtiments* impose au propriétaire et à l'exploitant d'un bâtiment de toujours s'assurer que celui-ci est suffisamment stable pour effectuer les opérations prévues en toute sécurité.

Bâtiments de 6 mètres de longueur et moins :

Les normes acceptables et appropriées pour démontrer l'évaluation de la stabilité sont énoncées au chapitre 4 du [TP 1332](#) et peuvent être précisées sur l'étiquette/l'avis de conformité (exemple ci-dessous).

CANADIAN COMPLIANCE NOTICE		
AVIS DE CONFORMITÉ CANADIEN		
RECOMMENDED MAXIMUM SAFE LIMITS		
LIMITES MAXIMALES DE SÉCURITÉ RECOMMANDÉES		
	XX	XXXX kg XXXX lbs/lb
	+	
	+	
		XXXX kg XXXX lbs/lb
	XX kW XX HP	XXXX kg XXXX lbs/lb
THE RECOMMENDED MAXIMUM SAFE LIMITS MIGHT HAVE TO BE REDUCED IN ADVERSE SEA AND WEATHER CONDITIONS. LES LIMITES MAXIMALES DE SÉCURITÉ RECOMMANDÉES PEUVENT DEVOIR ÊTRE RÉDUITES DANS LES CONDITIONS DE MER ET DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES DIFFICILES. * ADDITIONAL INFORMATION		
SAFEBOAT COMPANY INC. (MIC) CITY, PROVINCE, COUNTRY MODEL / MODÈLE: RUNABOUT 555X		
THE MANUFACTURER DECLARES THAT THIS VESSEL COMPLIES WITH THE CONSTRUCTION REQUIREMENTS OF THE SMALL VESSEL REGULATIONS AS THEY READ ON THE DAY ON WHICH THE CONSTRUCTION OF THE VESSEL WAS STARTED OR ON THE DAY ON WHICH THE VESSEL WAS IMPORTED. LE FABRICANT ATTESTE QUE CE BÂTIMENT EST CONFORME AUX EXIGENCES DE CONSTRUCTION DU <i>RÈGLEMENT SUR LES PETITS BÂTIMENTS</i> EN VIGUEUR À LA DATE DU DÉBUT DE SA CONSTRUCTION OU DE SON IMPORTATION.		

Étant donné qu'il est plus difficile pour les petits bâtiments d'avoir un niveau de stabilité qui leur évite de chavirer, l'exigence principale est que les bâtiments restent à flot quand ils sont inondés et qu'ils disposent d'un équipement auquel s'accrocher. Un matériel de flottaison est mis en place par le constructeur à cette fin. Ces bâtiments devraient comporter à bord une étiquette indiquant leurs caractéristiques en termes de puissance maximale en chevaux, de capacité et de charge.

- a) Le bâtiment a-t-il une plaque de capacité canadienne (pas plus de 6 m de long)?

- b) Possède-t-il une marque CE – dans ce cas, a-t-elle été vérifiée en fonction de la norme de stabilité ISO [12217](#) ou [6185](#)?
- c) S'il n'a ni plaque ni marque, le [TP 1332](#) propose des formules pour calculer la puissance en chevaux maximale, la capacité et la charge.

Ces calculs sont plutôt complexes et il est recommandé de faire appel à un consultant de la marine pour déterminer ces valeurs.

Bâtiments de plus de 6 mètres : Normes acceptables et appropriées pour démontrer l'évaluation de la stabilité des bâtiments de plus de 6 m de long :

Type de bâtiment	Longueur du bâtiment	Normes acceptables
Bâtiment monocoque	Plus de 6 mètres	ISO 12217-1 ou normes définies à la section 5.3 du TP 1332
Bâtiment à ponton	Plus de 6 mètres mais d'au plus 8 mètres	ABYC H-35 ou normes définies à la section 5.4 du TP 1332
	Plus de 6 mètres	Normes définies à la section 5.4 du TP 1332
Bâtiment pneumatique ou bâtiment pneumatique rigide	Plus de 6 mètres mais d'au plus 8 mètres	ABYC H-28 ou ISO 6185-3
	Plus de 8 mètres	ISO 6185-4
Voiliers	Plus de 6 mètres	ISO 12217-2

Note 1 : Pour les bâtiments autres qu'un monocoque, outre les normes énumérées ci-dessus, d'autres pratiques et normes recommandées par une société de classification maritime, un organisme gouvernemental ou une association de l'industrie reconnus par l'industrie maritime pour le type bâtiment peuvent aussi être utilisées.

Note 2 : Pour les bâtiments monocoques autres qu'un pneumatique ou un pneumatique à coque rigide, au lieu de la norme ISO [12217-1](#), la stabilité des bâtiments monocoques peut être évaluée avec la norme du [TP 7301](#).

Note 3 : Pour les bâtiments existants, c'est-à-dire ceux construits le 31 mars 2005 ou avant, Transports Canada a publié le [TP 14619 - Évaluation simplifiée de la stabilité à l'état intact et de la flottabilité des petits bâtiments autres que les embarcations de plaisance : Guide d'évaluation](#) – pour aider les propriétaires et les exploitants à évaluer les caractéristiques de stabilité de leur bâtiment autrement que par « leurs impressions ».

Pour les nouveaux bâtiments, Transport Canada a établi des critères de stabilité minimale pour les petits bâtiments commerciaux neufs – ceux construits après le 31 mars 2005. Les nouveaux bâtiments doivent être évalués à l'aide de la norme [ISO 12217-1](#), *Petits bâtiments – Évaluation et catégorisation de la stabilité et de la flottabilité*, ou du critère **STAB. 6 des Normes de stabilité, de compartimentage et de lignes de charge (TP 7301)** pour déterminer la hauteur de vague maximale et la vitesse du vent auxquelles le bâtiment est censé résister du fait de ses caractéristiques de stabilité.

Le constructeur de bâtiments fournit la documentation pertinente pour les bâtiments respectant une des normes mentionnées ci-dessus.

Si un bâtiment a été évalué de manière satisfaisante selon l'une de ces normes et n'a pas été modifié depuis l'évaluation, aucune évaluation supplémentaire n'est nécessaire.

Voir les articles [708](#) et [709](#) du *Règlement sur les petits bâtiments* ou appeler un Centre de Transports Canada pour plus de renseignements concernant les équivalents.

(*Règlement sur les petits bâtiments*, section 716 et 717)

Autres directives :

- [The importance of understanding ship stability](#) – Safety4Sea (en anglais seulement)
- [Transports Canada – Stabilité d'un bâtiment](#)
- [Stability Unit, Part 1: Introduction to Stability](#) – video (en anglais seulement)
- [Stability Unit, Part 2: Change in the Center of Gravity](#) – video (en anglais seulement)
- [Stability Unit, Part 3: Free Surface Effect](#) – video (en anglais seulement)
- [Stability Unit, Part 4: Initial vs Ultimate Stability](#) – video (en anglais seulement)
- [Ship Stability](#) – Marine Online – video (en anglais seulement)

QUESTION 23 (DE PAR SA CONCEPTION ET SA CONSTRUCTION, LE BÂTIMENT CONVIENT-IL À SON UTILISATION PRÉVUE?)

Le propriétaire d'un bâtiment devra s'assurer que la résistance structurale et l'étanchéité à l'eau du bâtiment continuent à être appropriées pour l'utilisation prévue. Par exemple :

- Votre bâtiment doit respecter les exigences des normes de construction ([TP 1332](#), section 3); ou
- La conception de votre bâtiment a été utilisée pour un bâtiment du même type qui a été exploité pendant au moins cinq ans sans incident maritime ou autre événement associé à un défaut de construction ou de maintenance dans une zone où le vent et les conditions de vagues ne sont pas moins sévères que celles que l'on peut rencontrer dans la zone d'exploitation prévue pour le bâtiment; ou
- Votre bâtiment a été construit selon les normes approuvées par le Nordic Boat Standard (pour les bâtiments commerciaux de moins de 15 mètres), l'ISO ([Organisation internationale de normalisation](#)) ou une société de classification comme ABS ([American Bureau of Shipping](#)), LRS ([Lloyd's Register of Shipping](#)), BV ([Bureau Veritas](#)), DNV ([Det Norske Veritas](#)) ou GL ([Germanischer Lloyd](#)).

(*Règlement sur les petits bâtiments*, section 713)

Autres directives :

- [BSN n° : 11/2018 – Intégrité de l'étanchéité à l'eau et de l'étanchéité aux gaz](#)
- [Transports Canada – 5. Intégrité de l'étanchéité à l'eau et de l'étanchéité aux intempéries](#)
- [Transports Canada – Déclaration de conformité d'un bâtiment aux exigences de construction](#)
- [Watertight integrity](#) – SplashMaritime (en anglais seulement)
- [Features of weather tight and watertight doors](#) – video (en anglais seulement)
- [Water tight door vs Weather tight door](#) – video (en anglais seulement)

QUESTION 24 (Y A-T-IL À BORD UNE TROUSSE DE PREMIERS SOINS APPROUVÉ POUR USAGE MARITIME?)

Une trousse de premiers soins devra être emballée dans une boîte étanche pouvant être refermée après usage. Il devra s'agir :

- 1) d'une trousse de premiers soins conforme aux exigences du [Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime](#) ou de la réglementation provinciale sur l'indemnisation des

accidentés de travail, ainsi qu'un masque de réanimation et deux paires de gants d'examen si la trousse n'en contient pas; *ou*

2) d'une trousse de premiers soins pour urgence en mer qui contient ce qui suit :

- un manuel de premiers soins à jour et des instructions de premiers soins à jour, en anglais et en français
- 48 doses d'analgésiques de type non narcotique
- six épingles à nourrice ou un rouleau de bande adhésive de premiers soins
- une paire de ciseaux pour bandage ou à bouts ronds
- un masque de réanimation
- deux paires de gants d'examen
- 10 applications de préparations antiseptiques
- 12 applications de préparations pour les brûlures
- 20 emplâtres adhésifs de tailles assorties
- 10 bandes de compression stériles de tailles assorties
- 4 mètres de bande élastique
- deux compresses de gaz stériles
- deux bandes triangulaires
- une liste étanche du contenu, en anglais et en français

([Règlement sur les petits bâtiments, section 407](#) et [section 504](#))

Autres directives :

- Transports Canada – [Trousse de premiers soins](#)
- [Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime](#) (DORS/2010-120)
- [Ep. 50: Marine First Aid Kits](#) – Carpe Diem Sailing – video (en anglais seulement)

QUESTION 25 (Y A-T-IL À BORD D'UNE LAMPE DE POCHE ÉTANCHE À L'EAU?)



Vous devez vous assurer que les batteries de votre lampe de poche étanche sont complètement chargées avant chaque trajet. Mise à part son utilisation comme éclairage d'urgence, votre lampe de poche étanche peut être votre seul moyen pour demander de l'aide.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 410](#) et [section 507](#))

Autre directive :

- [Comment acheter une lampe de poche \(Guide d'expert\)](#)

QUESTION 26 (Y A-T-IL UN GILET DE SAUVETAGE DE LA BONNE TAILLE OU UN VFI APPROPRIÉ POUR CHAQUE PERSONNE À BORD?)**Gilets de sauvetage**

Les gilets de sauvetage sont rouges, orange ou jaunes. Cela permet de vous voir beaucoup plus facilement dans l'eau. À l'heure actuelle, il existe **trois types de gilets de sauvetage agréés au Canada** :

1) **Les gilets de sauvetage SOLAS** (Safety of Life at Sea) respectent des normes de très haute performance et sont approuvés pour tous les bâtiments. Ils :

- vous retournent sur le dos en quelques secondes pour garder votre visage hors de l'eau même si vous êtes inconscient ;
- sont proposés en deux tailles : pour les personnes de plus de 32 kg (70 livres) et celles de moins de 32 kg; et,
- sont disponibles dans des configurations pneumatiques confortables et compactes que l'on peut gonfler automatiquement, manuellement ou oralement.



2) **Des gilets de sauvetage de Type standard** sont homologués pour chaque bâtiment, sauf les bâtiments SOLAS. Ils :

- vous retournent sur le dos pour garder votre visage hors de l'eau même si vous êtes inconscient; et,
- sont proposés en deux tailles : pour les personnes de moins de 40 kg (88 livres) et celles de plus de 40 kg.



3) **Des gilets de sauvetage pour petits bâtiments** sont homologués pour les petits bâtiments. Ils :

- ont moins de flottaison que les gilets de sauvetage de Type standard;
- ils vous retournent sur le dos, mais il est possible qu'ils le fassent plus lentement;
- sont proposés en deux modèles : trou de serrure et gilet; et,
- sont proposés en trois tailles.

**Vêtements de flottaison individuels (VFI)**

Transports Canada acceptera maintenant un VFI au lieu d'un gilet de sauvetage comme seul moyen de flottaison si celui-ci satisfait aux conditions suivantes. Le VFI doit :

- 1) être porté si le capitaine ou l'exploitant juge qu'il existe un risque que l'on peut atténuer en le portant ;

Remarque : S'il s'agit d'un VFI gonflable, il doit être porté en tout temps à bord d'un bâtiment non ponté et sur le pont d'un bâtiment ponté, tel que l'exige le [Règlement sur les petits bâtiments](#);

- 2) être approuvé par Transports Canada, par la Garde côtière canadienne, ou par le Ministère des Pêches et des Océans;
- 3) assurer une flottaison minimale équivalente à 100 newtons, à moins qu'il s'agisse d'une veste ou d'un gilet approuvé conçu pour offrir une protection thermique ainsi qu'une capacité de flottaison;
- 4) être d'une couleur hautement visible (jaune, orange ou rouge). Dans le cas de VFI gonflables, c'est le sac gonflable interne (la partie qui gonfle à l'activation) qui doit être d'une couleur bien visible et non le revêtement extérieur;
- 5) être muni d'un ruban rétro réfléchissant et d'un sifflet, et (dans le cas de bâtiments naviguant au-delà des limites d'un voyage à proximité du littoral de classe 2) d'une lampe repère individuelle; et
- 6) pouvoir redresser la personne qui le porte automatiquement, à moins qu'il s'agisse d'une veste ou d'un gilet approuvé conçu pour offrir une protection thermique ainsi qu'une capacité de flottaison.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 409](#) et [section 506](#))

Autres directives :

- [Mesures de sécurité concernant les engins de sauvetage - BSN No. : 05/2019](#)
- [PORT ET UTILISATION DES DISPOSITIFS DE FLOTTAISON Petits bâtiments autres que les embarcations de plaisance et petits bateaux de pêche commerciale - BSN No. : 06/2012](#)
- [Transport des gilets de sauvetage à bord des bâtiments à passagers - BSN No. : 14/2020](#)
- Transports Canada - [Sécurité des passagers à bord des petits bâtiments commerciaux](#)
- [Transport Canada's tips when choosing a lifejacket or personal flotation device](#) – vidéo (en anglais seulement)
- [VFI et gilet de sauvetage](#) – Carte Bateau – vidéo

QUESTION 27 (SI LA HAUTEUR DE REMONTÉE À BORD EST SUPÉRIEURE À 0,5 M, EXISTE-T-IL UN DISPOSITIF DE REMONTÉE À BORD?)

Si le franc-bord dépasse 0,5 m (environ 20 po), vous aurez besoin d'un dispositif de remontée à bord. Toutefois, si votre bâtiment possède des échelles de traverse ou des plateformes de bain avec échelle, il répond déjà à cette exigence. Un moteur hors-bord ne doit pas être utilisé comme dispositif de remontée à bord.

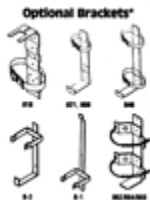


([Règlement sur les petits bâtiments, section 409](#) et [section 506](#))

Autre directive :

- [Qu'est-ce qu'un dispositif de remontée à bord ?](#)

QUESTION 28 (LES EXTINCTEURS SONT-ILS MONTÉS AU MOYEN D'UN COLLIER DE SERRAGE OU D'UN SUPPORT SOLIDE PERMETTANT UNE LIBÉRATION RAPIDE?)



Les supports d'extincteurs sont indispensables pour sécuriser l'extincteur et assurer son accessibilité. Vous devez être assuré qu'en cas d'incendie, vous disposerez d'un extincteur immédiatement prêt à être utilisé.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 414](#) et [section 512](#))

Autres directives :

- [Guide de sécurité des petits bâtiments commerciaux](#) (TP 14070)
- Transports Canada - [Chapitre 5 - Soyez prêts pour les situations d'urgence](#)

QUESTION 29 (LES EXTINCTEURS RANGÉS DANS LES LOCAUX D'HABITATION CONTIENNENT-ILS UN AGENT EXTINCTEUR AUTRE QUE LE GAZ?)

Les extincteurs destinés à l'usage dans les locaux d'habitation **ne peuvent** pas contenir un agent extincteur à gaz, comme le dioxyde de carbone (CO₂), le galon ou un autre type de gaz.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 414](#) et [section 512](#))

QUESTION 30 (TOUS LES EXTINCTEURS D'INCENDIE PORTABLES PÈSENT-ILS 23 KG OU MOINS?)

Un extincteur de 23 kg pèse approximativement 50 livres.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 16](#))

QUESTION 31 ET 32 (L'ÉQUIPEMENT DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE SÉCURITÉ EST-IL PROTÉGÉ CONTRE TOUT DOMMAGE ET RANGÉ DE FAÇON SÉCURITAIRE? SI LE MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE SÉCURITÉ EST RANGÉ DANS DES CASIERS, CE QU'IL CONTIENT, EST-IL BIEN IDENTIFIÉ?)

Réponse auto-explicative, « *Oui* » ou « *Non* ».

([Règlement sur les petits bâtiments, section 419](#) et [section 519](#))

QUESTION 33 (Y A-T-IL DES OUVERTURES D'ACCÈS AU FEU PERMETTANT DE VIDER LE CONTENU D'UN EXTINCTEUR PORTATIF DIRECTEMENT DANS LE COMPARTIMENT MOTEUR AINSI QU'UN EXTINCTEUR DÉDIÉ À CET USAGE?)

Quand des extincteurs portables sont fournis pour la lutte contre le feu dans les compartiments du moteur, le bâtiment sera équipé d'au moins 2 extincteurs de CO₂ portables contenant une quantité suffisante d'agents d'extinction pour inonder l'espace machine.

Vérifier que la buse s'adaptera à l'ouverture de déchargement. L'extincteur déchargé directement dans l'espace machine fermé vient s'ajouter aux extincteurs existants nécessaires pour le bâtiment. Il contiendra au moins 1,2 kg de CO₂ par mètre cube de volume brut de l'espace machine fermé ou une quantité suffisante d'agents nettoyants pour offrir la même protection contre l'incendie que le CO₂. L'extincteur doit pouvoir être déchargé en 60 secondes au maximum (s'il contient du CO₂) ou en 10 secondes au maximum s'il contient un agent de remplacement propre.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 415](#), [section 513](#) et [section 741](#))

QUESTION 34 (L'OUVERTURE D'ACCÈS POUR LA DÉCHARGE DE L'AGENT D'EXTINCTION AU COMPARTIMENT MOTEUR EST-ELLE CORRECTEMENT IDENTIFIÉE?)

L'ouverture de déchargement doit être clairement étiquetée pour indiquer son utilité afin qu'en cas d'urgence, elle soit facile à trouver et accessible.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 415](#), [section 513](#) et [section 741](#))

QUESTION 35 (SI LE BÂTIMENT EST ÉQUIPÉ D'UN SYSTÈME FIXE D'EXTINCTION D'INCENDIE, EST-IL CERTIFIÉ POUR USAGE MARITIME?)

Si un système d'extinction d'incendie fixe est fourni, ce dernier doit être certifié pour une utilisation maritime et installé conformément aux instructions du fournisseur du système. « Certifié pour utilisation maritime » signifie répertorié pour une utilisation maritime par un organisme de certification ou une société de classification de produits, conformément aux normes agréées de lutte contre les incendies, par exemple les normes de la [NFPA](#).

Si un gaz autre que le CO₂ est utilisé comme agent extincteur, il doit offrir au moins la même protection contre l'incendie que le CO₂. Le système doit être conforme aux spécifications et aux normes de [NFPA 12](#) (pour les systèmes utilisant le CO₂), [NFPA 2001](#) (pour les systèmes utilisant un agent de remplacement propre), [NFPA 2010](#) (pour les systèmes aérosol), et installé/entretenu par un technicien certifié. Il doit être installé conformément aux normes de construction et entretenu conformément aux recommandations du constructeur.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 415](#), [section 513](#) et [section 741](#))

SECTION 7 : BATTERIES

QUESTION 36 (LES BATTERIES SONT-ELLES ACCESSIBLES, INSTALLÉES ET FIXÉES CONFORMÉMENT AUX NORMES DE CONSTRUCTION ET LEURS SPÉCIFICATIONS?)



Les batteries doivent être bien protégées contre les dommages. Elles doivent être installées dans un emplacement sec, bien ventilé et au-dessus du niveau d'eau haut de la cale. Toute source d'incendie doit être évitée à proximité des batteries conformément aux recommandations du constructeur.

Autres exigences de sécurité pour les batteries :

- Les batteries ne doivent pas être sollicitées pour une puissance dépassant la tension totale disponible.
- Les batteries doivent être entreposées dans des conteneurs ou des plateaux agréés et solidement attachés. Essayez de bouger la batterie pour vous assurer qu'elle est attachée solidement. Elle ne devrait pas pouvoir bouger de plus de 2,5 cm (1 po) dans toutes les directions.
- Les batteries doivent pouvoir supporter des inclinaisons jusqu'à 40° sans faire couler d'électrolyte et il devrait y avoir des chiffons et autres tissus absorbants autour de la batterie pour éponger tout écoulement accidentel.
- Les terminaux de batteries doivent être correctement étiquetés.
- Tous les fils, les connecteurs et les contacts doivent être vérifiés. L'isolation des fils doit être intacte et les contacts sécurisés et propres.
- Les connexions **ne doivent pas être** à ressort (par exemple, « **pincés crocodiles** »).
- Les conduits de carburant métalliques et les composants des systèmes de carburant se trouvant à 30 centimètres (12 pouces) d'une batterie doivent être blindés avec un matériau diélectrique.
- Il doit exister un moyen adéquat pour ventiler le gaz hydrogène, dangereux et explosif. Il ne doit pas y avoir de batteries ventilées dans les locaux habités.
- Les systèmes de chargement de batterie doivent être automatiques.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 729](#))

QUESTION 37 (L'EMPLACEMENT DE LA BATTERIE EST-IL SEC, BIEN VENTILÉ ET AU-DESSUS DU NIVEAU DE L'EAU QUI PEUT S'ACCUMULER AU FOND DU BÂTIMENT?)

Un moyen de ventilation adéquat devra être fourni pour éviter l'accumulation d'hydrogène de la batterie pendant les cycles de chargement ou de déchargement. Il ne doit pas y avoir de batteries installées dans les locaux habités.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 730](#))

QUESTION 38 (EXISTE-T-IL UN MOYEN AUTOMATIQUE DE RECHARGE POUR LES BATTERIES?)

Réponse auto-explicative, « *Oui* » ou « *Non* ».

([Règlement sur les petits bâtiments, section 729](#))

QUESTION 39 (L'INTERRUPTEUR DE SÉCURITÉ DU CIRCUIT DE PROTECTION DES BATTERIES EST-IL FACILEMENT ACCESSIBLE?)

Un interrupteur de déconnexion de la batterie sera installé sur le conducteur positif de chaque batterie ou groupe de batteries, avec un taux moyen de démarrage à froid supérieur à 800 ampères, sauf pour les petits bâtiments de moins de 8,0 m (26 pi 3 in) de long.

Les appareils ci-dessous peuvent être connectés sur le côté du commutateur de la batterie décrit dans le paragraphe, mais chaque appareil devra être doté d'une protection de circuit :

- équipement électronique avec une mémoire alimentée en continu;
- équipement de sécurité tel que pompes de cale, alarmes, détecteurs de monoxyde de carbone et ventilateurs de cale; et
- équipement de chargement de batterie.

Les commutateurs de batteries doivent être placés dans un endroit aisément accessible et aussi proche que possible de la batterie ou des batteries.

Les interrupteurs généraux de batteries doivent pouvoir supporter la quantité maximale de courant du système de distribution, y compris le chargement intermittent du circuit du démarreur.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 729](#)), ([TP 1332, section 8.6.2](#))

Autre directive :

- [Volet I - Politique – Acceptation de normes électriques alternatives pour les petits bâtiments électriques et hybrides](#)

SECTION 8 : ÉTANCHÉITÉ À L'EAU

QUESTION 40 (EXISTENT-ILS DES MOYENS POUR FERMER HORS DE TOUT DOUTE TOUTES LES OUVERTURES TRAVERSANT LA COQUE?)

Des dispositifs doivent être prévus pour obstruer les pénétrations sous la coque (sauf les circuits d'échappement mouillés) et pour assurer l'étanchéité des moyens de fermeture dans la coque, le pont et la superstructure.

- Chaque fermeture doit être d'une solidité et d'une conception permettant de préserver l'intégrité de la coque.
- Le nombre des pénétrations doit être réduit au minimum, conformément aux besoins opérationnels du bâtiment.
- Les pénétrations de la coque doivent être d'une résistance locale appropriée en compensation équivalente à la structure non percée dans laquelle ils se trouvent.
- Le nombre des ouvertures et des pénétrations dans les structures doit être réduit au minimum.
- Les ouvertures et les pénétrations doivent être équipées d'un système de fermeture fiable.
- Les dispositifs de fermeture, tels que portes extérieures, écoutilles, fenêtres et hublots doivent être de construction maritime et équipés de moyens de les sécuriser.
- Les portes à charnières et écoutilles doivent s'ouvrir vers l'extérieur et être dotées de charnières sur le côté avant ou extérieur.
- Les fenêtres, hublots et claires-voies doivent être dotés d'un verre de sécurité ou d'un matériau équivalent d'égale résistance.

- Si vous avez l'intention de naviguer à plus de 25 milles nautiques de la côte, vos fenêtres, hublots et claires-voies doivent être attachés mécaniquement.
- Pour les bâtiments construits après le 1^{er} avril 2005, la norme d'étanchéité des ouvertures et des pénétrations dans les structures est la norme internationale [ISO 12216](#).
- Pour les bâtiments construits après le 1^{er} avril 2005, les cockpits et les ouvertures doivent être désignés comme « étanches » ou « à drainage rapide » et devront être conformes aux exigences de la norme internationale [ISO 11812](#).
- Les puits doivent être conçus de manière qu'ils tendent à inverser le flux de toute eau qui atteindrait la face avant du socle au lieu de la diriger vers le haut ou vers l'avant.
- Les puits doivent être conçus de façon à avoir des ouvertures d'une taille minimale pour un fonctionnement sûr et être placés aussi haut que possible et pas plus bas que la découpe normale du moteur dans le tableau.
- Le puit est équipé de drains qui permettront le drainage complet de l'eau dans un délai maximum de cinq (5) minutes

L'étanchéité de tous les moyens de fermeture (au-dessous et au-dessus de la flottaison) doit être vérifiée régulièrement selon un horaire de maintenance déterminé.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 714](#)), ([TP 1332, section 8.6.2](#))

Autre directive :

- [BSN No. : 11/2018 - Intégrité de l'étanchéité à l'eau et de l'étanchéité aux gaz](#)

QUESTION 41 (LES SYSTÈMES DE FERMETURE DES OUVERTURES TRAVERSANT LA COQUE SONT-ILS FAITS EN MATÉRIAU RÉSISTANT AU FEU?)

Dans une zone à risque d'incendie, le dispositif de fermeture doit être constitué d'un matériau qui n'est pas susceptible d'être endommagé par le feu.



([Règlement sur les petits bâtiments, section 714](#)), ([TP 1332, section 8.6.2](#))

SECTION 9 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION

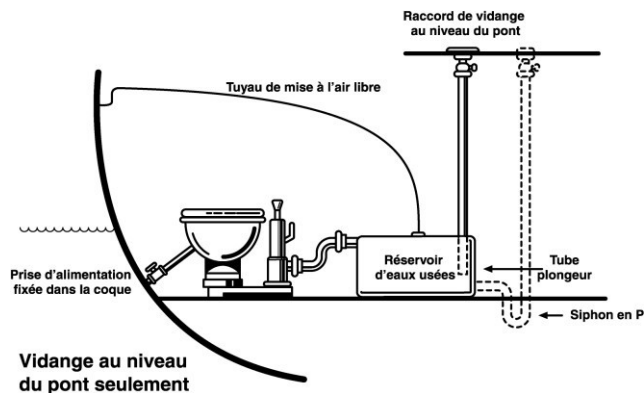
QUESTION 42 ET 43 (SAVEZ-VOUS QU'IL EST INTERDIT DE REJETER DU COMBUSTIBLE, D'HYDROCARBURES OU DES MÉLANGES D'HYDROCARBURES À PARTIR D'UN BÂTIMENT? SAVEZ-VOUS QU'IL EST INTERDIT DE REJETER DES SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES (CHIMIQUES) À PARTIR D'UN BÂTIMENT?)

[Article 191 de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada](#) : Chaque personne ou bâtiment qui décharge un polluant est passible d'une condamnation par procédure sommaire à une amende de 1 000 000 \$ au plus, d'un emprisonnement de 18 mois au plus, ou des deux. Référence : [Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux](#).

([Règlement sur les petits bâtiments, section 1002](#)), ([Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, section 187](#))

QUESTION 44 (SAVEZ-VOUS QU'IL EST INTERDIT DE REJETER DES EAUX USÉES À PARTIR D'UN BÂTIMENT?)

Une toilette installée dans un bâtiment doit être fixée d'une manière qui assure son bon fonctionnement dans les conditions environnementales que l'on peut rencontrer.

EXEMPLE D'INSTALLATION ACCEPTABLE

Un bac à eaux usées doit être construit :

- d'une manière qui ne compromet pas l'intégrité de la coque;
- avec des matériaux d'une résistance structurelle adéquate empêchant toute fuite du contenu du réservoir;
- de façon que le système d'eau potable ou les autres systèmes ne puissent pas être contaminés;
- pour résister à la corrosion des eaux usées;
- pour avoir un volume approprié pour la capacité du bâtiment en fonction du nombre de personnes lors d'un voyage normal;
- pour être doté d'un branchement de refoulement et d'un système de canalisation pour la vidange du contenu du réservoir dans un réceptacle d'eaux usées prévu à cet effet;
- de manière à ce qu'il soit possible de déterminer le niveau des eaux usées du réservoir sans l'ouvrir, le toucher ou en vider le contenu ou être équipé d'un appareil permettant de déterminer ce niveau; et
- avec un appareil de ventilation dont l'échappement est situé à l'extérieur du bâtiment, à un emplacement sûr placé à l'abri du feu et des locaux habituellement habités et comporte un pare-flammes en matériau non corrosif placé à l'air libre.

(Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux, section 95)

QUESTION 45 (SAVEZ-VOUS QU'IL EST INTERDIT DE REJETER DES ORDURES À PARTIR D'UN BÂTIMENT?)

Voir question 42.

(Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, section 187)

Autre directive :

- [Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux](#) (DORS/2012-69)

SECTION 10 : SYSTÈMES ÉLECTRIQUES

QUESTION 46 (SI LE SYSTÈME ÉLECTRIQUE EST DE 50 V OU MOINS, EST-IL CONFORME AUX NORMES RECONNUES?)

En cas de circuit électrique de moins de 50 volts, il doit respecter :

- les exigences de la section 8 du [TP 1332](#); ou
- les exigences de la norme « [American Boat and Yacht Council Standards E-10](#) », Batteries d'accumulateurs et [E-11a](#), systèmes électriques CA et CC des bâtiments.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 728](#))

QUESTION 47 (SI LE SYSTÈME ÉLECTRIQUE EST DE PLUS DE 50 V, EST-IL CONFORME AUX NORMES RECONNUES?)

S'il s'agit d'un circuit électrique de 50 volts ou plus, il doit respecter :

- les exigences de la norme « [American Boat and Yacht Council Standards E-11](#) », les systèmes électriques CA et CC des bâtiments, ou
- les exigences des pratiques et des normes recommandées comme adéquates pour la tension du système et qui procurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui énoncé par [les normes E-11](#) et dans le [TP 127](#).

([Règlement sur les petits bâtiments, section 728](#))

QUESTION 48 (LES COMPOSANTES DU SYSTÈME ÉLECTRIQUE SONT-ELLES ACCESSIBLES ET CORRECTEMENT MARQUÉES?)

Le marquage de l'équipement électrique, systèmes d'allumage, moteurs, pompes, ventilateurs et contrôleurs doit inclure ce qui suit :

- constructeur
- identification du produit, numéro de série, type, modèle
- tension
- ampérage
- puissance
- polarité
- information sur la protection contre les incendies (le cas échéant).

([Règlement sur les petits bâtiments, section 728](#))

QUESTION 49 (TOUTES LES COMPOSANTES ÉLECTRIQUES SONT-ELLES PROTÉGÉES CONTRE L'INFLAMMABILITÉ?)

En ce qui concerne un appareil électrique, « **protégé contre l'inflammabilité** » signifie que cet appareil est conçu et fabriqué de telle manière que dans ses conditions d'utilisation normales :

- il n'enflammera pas un mélange d'hydrocarbures inflammables se trouvant à proximité quand une source d'incendie cause une explosion interne;
- il ne peut libérer suffisamment d'énergie électrique ou thermique pour enflammer un mélange d'hydrocarbures; ou
- sa source d'allumage est hermétiquement scellée.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 731](#))

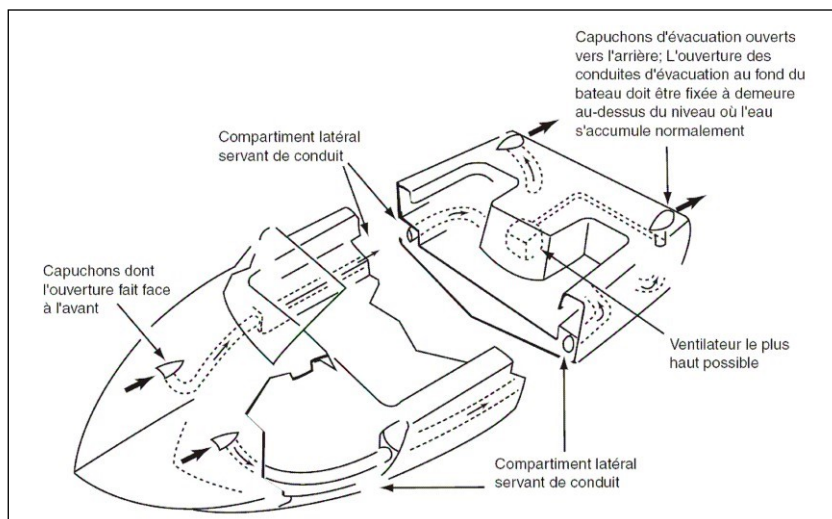
SECTION 11 : VENTILATION

QUESTION 50 (LES SYSTÈMES DE VENTILATION NATURELLE ÉVACUENT-ILS LES ACCUMULATIONS DE VAPEURS INFLAMMABLES?)

Sur un bâtiment, un espace clos qui contient une source de vapeur d'essence doit, conformément aux normes de la construction, être équipé d'un système de ventilation naturelle conçu pour supprimer toute accumulation de vapeurs combustibles.

Les sources de vapeurs d'essence incluent :

- a) un moteur à essence fixé à demeure;
- b) un réservoir à essence portatif ventilé dans le compartiment;
- c) un réservoir à essence non métallique :
 - (i) ayant un taux de perméabilité global dépassant 42 grammes par mètre cube (1,2 gramme par pied cube) de perte de combustible par 24 heures de volume net de compartiment; ou
 - (ii) dont le volume net de compartiment est de moins de 0,028 mètre cube (1 pied cube), ayant un taux de perméabilité dépassant 1,2 gramme de perte de combustible en 24 heures.

EXEMPLE DE VENTILATION D'ESPACES CLOS

Si la source de vapeurs d'essence se trouve dans un compartiment ouvert, il n'est pas nécessaire d'avoir un système de ventilation naturelle. Un compartiment ouvert présente les caractéristiques suivantes :

- a) présente une ouverture communiquant à l'air libre d'au moins 0,34 m² (3,5 pi²) par mètre cube (35 pi³) de volume net; et
- b) n'a aucun espace long ou étroit non ventilé dans lequel une flamme pourrait se propager.

Pour des renseignements additionnels, voir la section 6 du [TP 1332](#).

([Règlement sur les petits bâtiments, section 718](#)), ([TP 1332, section 8.6.2](#))

QUESTION 51 (LES VENTILATEURS MOTORISÉS SONT-ILS CONFORMES AUX NORMES DE CONSTRUCTION?)

- Des ventilateurs pour ventilation motorisée peuvent être installés séparément ou dans le système de ventilation naturelle.
- Les ventilateurs seront montés aussi haut que possible au-dessus du plus bas niveau de cale afin d'éviter tout contact avec le fluide de cale.
- Les raccords de sortie des ventilateurs n'auront pas une surface utile inférieure aux raccords en entrée.
- Les ventilateurs ne seront pas raccordés au circuit d'allumage pour fonctionner en continu, à moins qu'ils ne soient conçus par le constructeur pour fonctionner en continu.
- Les moteurs des ventilateurs seront de type scellé ou protégés contre les incendies et conviendront pour une installation dans des lieux humides.
- Les ventilateurs seront conçus pour un fonctionnement en continu de quatre minutes minimum, plus si nécessaire, afin de débarrasser l'espace de toute vapeur combustible.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 719](#)), ([TP 1332, section 8.6.2](#))

QUESTION 52 (LES COMPARTIMENTS CONTENANT UN MOTEUR À COMBUSTION SONT-ILS VENTILÉS POUR ASSURER UNE ALIMENTATION SUFFISANTE EN AIR DE COMBUSTION ET DE REFROIDISSEMENT?)

Aucune ventilation mécanique ni naturelle n'est nécessaire pour éliminer les vapeurs de carburant diesel. Les dispositifs d'aérage et les ouvertures de l'espace moteur doivent permettre l'alimentation en air de combustion et doivent répondre aux besoins en air de chaque moteur de propulsion et moteur auxiliaire dans cet espace.

Consulter la documentation du constructeur pour déterminer les besoins en air de chaque moteur dans un espace. Les ouvertures permettant de répondre aux besoins en air de la propulsion et du moteur auxiliaire peuvent également servir de moyen de fournir une ventilation naturelle à l'espace.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 720](#))

Autres directives :

- [Guide de sécurité des petits bâtiments commerciaux - TP 14070](#)
- [Elements of Ventilation System](#)– Metphast Program – vidéo (en anglais seulement)

SECTION 12 : SYSTÈMES À CARBURANT

QUESTION 53 (LES CARBURATEURS (LE CAS ÉCHÉANT) SONT-ILS DOTÉS DE PARE-FLAMMES?)

La documentation de votre bâtiment devrait présenter les renseignements sur la fabrication et la capacité du carburateur. L'inscription [ABYC H-24](#) (« [American Boat and Yacht Council](#) ») devrait être marquée ou estampillée sur le carburateur. Vous devriez vérifier et prendre note de cette information. Le pare-flammes doit être solidement amarré à l'entrée d'air par un raccord étanche aux flammes et doit être conforme aux normes [SAE J-28](#), [UL 111](#) ou [USCG CFR 46.182.415](#) dont il portera la marque – ces normes sont toutes acceptables.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 722](#))

QUESTION 54 (LES RÉSERVOIRS À COMBUSTIBLE ET LES SYSTÈMES D'ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE SONT-ILS INSTALLÉS, MIS À L'ESSAI ET ENTRETENUS CORRECTEMENT?)

Chaque réservoir de combustible, y compris ceux enchâssés dans une mousse en plastique cellulaire ou un plastique renforcé, doit être installé de telle sorte que tous les raccords, les accessoires et les étiquettes soient accessibles pour inspection et maintenance. Note : Un réservoir à **essence** ne doit pas faire partie intégrante de la coque.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 724](#))

QUESTION 55 (LES ACCESSOIRES, LES JOINTS ET LES RACCORDS DU SYSTÈME D'ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE SONT-ILS ACCESSIBLES?)

Les conduites carburant ne doivent pas être dotées de raccords inutiles. Les tuyaux souples du système de remplissage des réservoirs à essence doivent être fixés aux tuyaux (tuyaux lisses acceptables) ou autres équipements à chaque raccordement par au moins deux (2) collets métalliques d'une largeur de bande nominale d'au moins 12 mm (1/2 po).

Chaque tuyau souple utilisé dans le système de ventilation du réservoir à combustible et le système de la conduite de retour doit être fixé sur un raccord, un tuyau ou autre équipement d'accouplement formé et usiné pour présenter des striations (au moins 0,38 mm [0,15 po] de profondeur) ou un cordon. Au moins un collet métallique résistant à la corrosion doit être utilisé.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 724](#))

QUESTION 56 (LES RÉSERVOIRS À COMBUSTIBLE SONT-ILS MARQUÉS CORRECTEMENT ET DE FAÇON PERMANENTE?)

Toute lettre et tout numéro apparaissant sur une étiquette placée sur le réservoir à carburant doivent être d'au moins 1,5 mm (1/16 po) en hauteur et en largeur et doivent avoir une couleur qui contraste avec la couleur de fond de l'étiquette. L'étiquette doit préciser les renseignements suivants :

- le type de carburant pour lequel le réservoir est conçu;
- le nom, le logo ou l'adresse du constructeur;
- le mois et l'année de construction ou le numéro de lot et l'année de construction;
- la capacité du réservoir en litres;
- la norme selon laquelle le réservoir a été fabriqué;
- une déclaration selon laquelle le réservoir a été construit conformément aux exigences de la norme appropriée.

[\(Règlement sur les petits bâtiments, section 727\)](#)

QUESTION 57, 58 ET 59 (LES CONDUITES FLEXIBLES SONT-ELLES CORRECTEMENT MARQUÉES? LE CONDUIT DU CIRCUIT DE REMPLISSAGE EN COMBUSTIBLE EST-IL CORRECTEMENT MARQUÉ? LE CONDUIT OU BOYAU D'ALIMENTATION DES MOTEURS EST-IL CORRECTEMENT MARQUÉ?)

Tous les tuyaux souples de carburant doivent respecter les exigences de [SAE J1527](#), Type A1 ou A2, et être marquées en permanence en lettres majuscules et en chiffres d'au moins 3 mm (0,12 po) de haut et de large et à des intervalles de 305 mm (12 po) au plus avec l'information suivante :

- Type de tuyau;
- Nom ou marque déposée du constructeur;
- Année de fabrication;
- Au lieu de ces mentions, les tuyaux souples de moins de 305 mm (12 po) de long peuvent quant à eux porter la marque requise.

[\(Règlement sur les petits bâtiments, section 727\)](#)

QUESTION 60 (LES POINTS DE RAVITAILLEMENT INDIQUENT-ILS LE TYPE DE CARBURANT À UTILISER?)

Les plaques de remplissage des réservoirs à combustible doivent porter en permanence la marque suivante :

- GASOLINE, GAS, ou avec [le symbole ISO de l'essence](#) dans les systèmes à essence GASOLINE; ou
- DIESEL, ou avec [le symbole ISO du diesel](#) des systèmes DIESEL.

[\(Règlement sur les petits bâtiments, section 727\)](#)

QUESTION 61 (LORS DU RAVITAILLEMENT DU BÂTIMENT EN COMBUSTIBLE, UN DÉVERSEMENT PEUT-IL S'ÉCOULER À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT?)

Il est interdit d'installer ou de garder un réservoir à combustible sur un bâtiment d'une manière qui permet ou est susceptible de permettre une fuite de carburant ou un écoulement de carburant **dans** la coque.

[\(Règlement sur les petits bâtiments, section 723\)](#)

QUESTION 62 (LES RACCORDS AU TUYAU DE REMPLISSAGE DE CARBURANT SONT-ILS FABRIQUÉS AVEC DEUX COLLIERS DE SERRAGE RÉSISTANTS À LA CORROSION?)

Réponse auto-explicative, « *Oui* » ou « *Non* ».

[\(Règlement sur les petits bâtiments, section 724\)](#), [\(TP 1332, section 7.5\)](#)

QUESTION 63 (LES ROBINETS DU SYSTÈME D'ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE SONT-ILS IDENTIFIÉS POUR INDIQUER LEUR FONCTION ET SIGNIFICATION DE CHACUNE DE LEURS POSITIONS?)

Les soupapes actionnées manuellement doivent être conçues avec des systèmes d'arrêt en positions ouverte et fermée et indiquer leur position ouverte et fermée.

Les soupapes actionnées électriquement doivent être raccordées de manière à recevoir de l'énergie en position ouverte quand le commutateur d'allumage du moteur est activé. Un dispositif de fonctionnement manuel doit être intégré à cet équipement.

Une soupape de fermeture du réservoir peut être « aisément accessible pour un fonctionnement hors du compartiment » si on l'installe à proximité et directement en-dessous d'un orifice d'accès rapide pratiqué dans le pont par lequel la soupape peut être actionnée. L'orifice d'accès doit être clairement étiqueté de façon permanente.

[*\(Règlement sur les petits bâtiments, section 727\)*](#)

QUESTION 64 (LES RÉSERVOIRS À COMBUSTIBLE, LES FILTRES À CARBURANT ET LES ACCESSOIRES DE CONDUITE DE CARBURANT SONT-ILS À UNE BONNE DISTANCE D'UNE SOURCE INFLAMMABLE?)

Vous pouvez identifier les sources d'incendie possible dans votre bâtiment en recherchant les possibles sources de chaleur qui pourraient devenir suffisamment brûlantes pour s'embraser. Ces sources d'allumage pourraient inclure :

- les articles des fumeurs, par exemple, les briquets et les allumettes;
- les flammes (p. ex. les bougies);
- les appareils de chauffage électriques, à gaz ou au carburant (fixes ou portables);
- les procédés à chaud (comme la soudure ou le broyage);
- le matériel de cuisson;
- les moteurs ou les chaudières;
- les machines;
- les équipements électriques défectueux ou mal utilisés;
- l'équipement d'éclairage, par exemple les lampes halogènes;
- Les surfaces bouillantes et l'obstruction de la ventilation des équipements, par exemple le matériel de bureau;
- la friction, par exemple celle causée par des paliers à billes ou à rouleaux usés ou des courroies d'entraînement;
- l'électricité statique; et/ou
- des pièces métalliques qui s'entrechoquent (par exemple, des outils en métal).

[*\(Règlement sur les petits bâtiments, section 724\)*](#)

QUESTION 65 (Y A-T-IL DES AVIS AFFICHÉS À BORD INDICANT LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR RÉDUIRE LE RISQUE D'INCENDIE ET/OU D'EXPLOSION?)

 MISE EN GARDE
DANGER DE BLESSURE GRAVE OU DE MORT RÉSULTANT D'UNE EXPLOSION OU D'UN INCENDIE PROVOQUÉ PAR UNE FUITE DE CARBURANT Inspecter le système régulièrement pour s'assurer qu'il n'y a aucune fuite.
 WARNING
AVOID SERIOUS INJURY OR DEATH FROM FIRE OR EXPLOSION RESULTING FROM LEAKING FUEL Inspect system for leaks frequently

Votre réservoir à carburant doit fournir la protection nécessaire en cas de fuite causée par un choc, la corrosion, l'abrasion ou le feu. Le réservoir à combustible doit respecter les exigences d'essai minimales en termes de résistance mécanique et au feu comme le précisent [les normes ABYC Standards H-24 Gasoline Fuel Systems](#) (systèmes de carburants à essence) ou ABYC [Standards H-33 Diesel Fuel Systems](#) (systèmes de carburants au diesel).

Parmi les pratiques et les normes acceptables recommandées qui fournissent un niveau de sécurité au moins équivalent pour les exigences de test de résistance mécanique et au feu ou les réservoirs à essence, citons le United States Code of Federal Regulations, [CFR33 183.510](#) ou [ISO 10088](#) – (Petits bâtiments - Systèmes à carburant installés à demeure).

Pour votre bâtiment, notez et enregistrez toutes les signalisations comme celle ci-dessus.

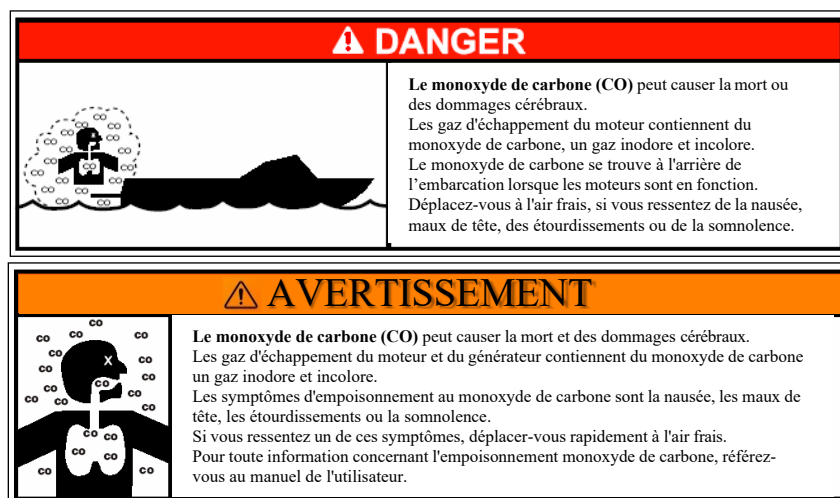
([Règlement sur les petits bâtiments, section 726](#))

SECTION 13 : MACHINES (NON APPLICABLE AUX BÂTIMENTS PROPULSÉS PAR DES MOTEURS HORS-BORD)

QUESTION 66 (LE SYSTÈME D'ÉCHAPPEMENT EST-T-IL PROTÉGÉ CONTRE LES FUITES?)

Les gaz d'échappement contiennent du monoxyde de carbone qui peut occasionner maux de tête, vertiges, nausée et même faire perdre conscience selon la quantité inhalée. Souvenez-vous qu'en quantité suffisante, le monoxyde de carbone peut s'avérer mortel en peu de temps.

Vérifier régulièrement le serrage des joints et des pinces des tuyaux d'échappement et remplacer les joints d'étanchéité si nécessaire. Il est très important de vérifier et d'inspecter régulièrement les collecteurs d'échappement, les tuyaux d'échappement, les silencieux et les tuyaux arrière d'échappement en quête de marques visibles de corrosion et d'usure avant que ne survienne réellement une fuite de gaz d'échappement.



([Règlement sur les petits bâtiments, section 733](#))

Autres directives :

- [Empoisonnement au monoxyde de carbone](#) – par CarteBateau – vidéo
- [Exhaust System](#) – by Marine Online – video anglais seulement

QUESTION 67, 68 ET 69 (TOUS LES SUPPORTS DU SYSTÈME D'ÉCHAPPEMENT SONT-ILS CONSTITUÉS D'UN MATÉRIEL NON COMBUSTIBLE? LE SYSTÈME D'ÉCHAPPEMENT EST-IL DOTÉ DE DOUBLE COLLET DE SERRAGE? Y-A-T-IL UN MOYEN DE PROTECTION POUR QUE LES PERSONNES OU LE MATÉRIEL ENVIRONNANT SOIENT PROTÉGÉS DE LA CHALEUR DÉGAGER PAR LE CIRCUIT D'ÉCHAPPEMENT?)

Réponse auto-explicative, « *Oui* » ou « *Non* ».

([Règlement sur les petits bâtiments, section 733](#)), ([TP 1332, section 9](#))

QUESTION 70 (LE SILENCIEUX FONCTIONNE-T-IL BIEN ET EST-IL CORRECTEMENT RACCORDÉ EN TOUT TEMPS?)

Les sorties de ventilation doivent habituellement être équipées d'un silencieux. Le silencieux devrait être aussi grand que possible et conçu pour assurer une atténuation maximale du son avec un minimum de retour.

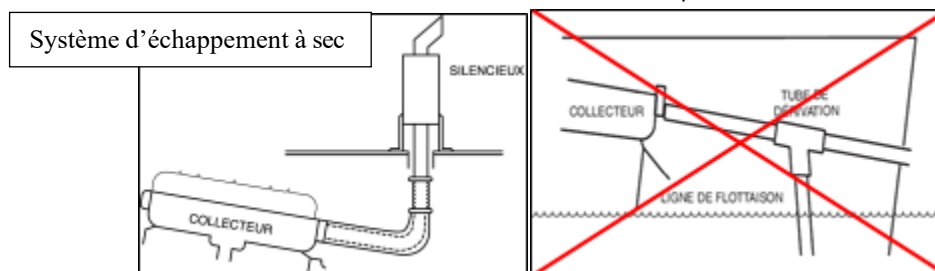
Les systèmes d'échappement à sec peuvent être utilisés pour les moteurs de propulsion et du générateur quelle que soit leur taille.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 1000](#))

QUESTION 71 (EST-CE QUE LE CLAPET D'ÉCHAPPEMENT OU LE DISPOSITIF DE DÉRIVATION DU CIRCUIT D'ÉCHAPPEMENT PEUVE ÊTRE FACILEMENT RECONNECTÉS?)

Un dérivateur permettant aux gaz d'échappement de passer sans restriction *ne peut* être installé que s'il est visiblement détaché d'une manière qui assure qu'il ne peut pas être raccordé pendant le fonctionnement du bâtiment.

Une installation comme celle-ci n'est **PAS** acceptable.



([Règlement sur les petits bâtiments, section 1000](#))

QUESTION 72 (LES PIÈCES MOBILES DES SYSTÈMES MÉCANIQUES SONT-ELLES DOTÉES DE GARDES DE PROTECTION POUR EMPÊCHER LES PERSONNES DE SE BLESSER?)

Lorsque les pièces mobiles des machines ou du matériel motorisé présentent un facteur de risque, assurez-vous qu'elles soient équipées de protections et d'autres dispositifs de sécurité.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 735](#))

QUESTION 73 (LES MATÉRIAUX ET LES DIMENSIONS DES LIGNES D'ARBRES ET DES HÉLICES SONT-ILS D'UN MODÈLE HOMOLOGUÉ?)

Assurez-vous que les recommandations du fabricant des machines de propulsion ou auxiliaires ou les critères d'autres organismes de tutelle, reconnus par la communauté maritime, sont pris en compte lors du choix des matériaux et des dimensions des lignes d'arbres et des hélices.

[*\(Règlement sur les petits bâtiments, section 739\)*](#)

SECTION 14 : MACHINERIE – BÂTIMENTS PLUS DE 6 M

QUESTION 74 (LES INSTRUMENTS ET LES COMMANDES SONT-ILS INSTALLÉS EN PERMANENCE AUX POSTES DE COMMANDE?)

Les instruments et les commandes suivants doivent être fournis pour tous les postes de fonctionnement :

- la pression du carburant du moteur et les indicateurs de température du système de refroidissement du moteur pour les moteurs en bord;
- les jauges de contenance du réservoir à carburant, sauf si d'autres moyens adéquats pour déterminer la quantité sont fournis;
- les jauges de chargement de la batterie;
- les commandes des feux de navigation;
- les indicateurs du matériel de commande;
- les commandes et les instructions pour le ou les ventilateurs;
- indicateur de haut niveau d'eau;
- l'indicateur de fonctionnement de la pompe de cale automatique;
- le panneau de détection d'incendie et les alarmes;
- le dispositif d'extinction du moteur.

[*\(Règlement sur les petits bâtiments, section 735\)*](#)

QUESTION 75 (LES COMPARTIMENTS ÉTANCHES ET LES CALES SONT-ILS DOTÉS DE MOYENS DE POMPAGE?)

Dans un circuit/système d'extraction d'eau de cales, une motopompe doit être mise en place.

- La pompe, à amorçage automatique, doit être conçue pour fonctionner à sec sans dommage.
- Les pompes actionnées par un moteur sont acceptables uniquement si elles peuvent fonctionner indépendamment de la ligne d'arbres de propulsion.
- La disposition des tuyaux doit assurer qu'aucun siphonnement éliminé arrière ne pourra se produire, et des crépines de type maritime doivent être installées sur la conduite d'aspiration de chaque compartiment.
- La tuyauterie doit être en métal, en plastique rigide, non pliable et avec un flexible résistant aux hydrocarbures avec des raccords à colerette, vissés ou robustes à deux pinces, le cas échéant.
- La tuyauterie ne doit pas faire moins de 25 mm (1 po) de diamètre, sauf pour la tuyauterie des petits compartiments; 18 mm (3/4 po) de diamètre sont acceptables si la durée de déchargement est inférieure à cinq (5) minutes.
- La pompe de cale automatique ou un système de pompage de cale doit avoir une capacité minimale de 0,91 L/s (141/2 US gal/min).
- Quand une pompe de cale automatique est installée, un signal visuel doit apparaître en position de fonctionnement pour indiquer quand la pompe est activée; et un interrupteur d'arrêt de fonctionnement manuel doit se trouver au poste de commande.

[*\(Règlement sur les petits bâtiments, section 736\)*](#)

QUESTION 76, 77 ET 78 (TOUTES LES POMPES DE CALE SONT-ELLES RÉGULIÈREMENT TESTÉES ET EN BON ÉTAT DE MARCHÉ? LES ALARMES DE HAUT NIVEAU

DE CALE ONT-ELLES ÉTÉ BIEN INSTALLÉES ET SONT-ELLES FONCTIONNELLES? LA FLOTTE DE MISE EN MARCHÉ AUTOMATIQUE ET L'ALARME DE NIVEAU DE LA POMPE DE CALE ONT-ELLES ÉTÉ VÉRIFIÉES AINSI QUE L'INTERRUPTEUR MANUEL DE MISE HORS SERVICE?)

Réponse auto-explicative, « *Oui* » ou « *Non* ».

[*\(Règlement sur les petits bâtiments, section 736\)*](#)

QUESTION 79 (L'APPAREIL À GOUVERNER PRINCIPAL INSTALLÉ EST-IL SÛR ET FIABLE?)

Tous les composants des systèmes de commande doivent être protégés des obstructions, de la chaleur excessive et d'une usure mécanique.

[*\(Règlement sur les petits bâtiments, section 737\)*](#)

QUESTION 80 (LE BÂTIMENT EST-IL DOTÉ D'UN APPAREIL À GOUVERNER D'URGENCE QUI EST EN BONNE ÉTAT DE MARCHÉ?)

Le système de commande d'urgence *n'est pas* requis si le bâtiment :

- Est doté d'un système de propulsion multiple avec un contrôle indépendant sur chaque hélice;
- N'est pas doté d'un gouvernail et l'action de direction est obtenue par un changement de paramétrage directionnel des unités de propulsion;
- Est doté d'un gouvernail et une barre franche manuelle comme principal dispositif de commande;
- Est doté des volets de réglage de l'assiette à commande indépendante;
- Est doté d'un propulseur d'étrave.

[*\(Règlement sur les petits bâtiments, section 737\)*](#)

QUESTION 81 (LES MOTEURS DE PROPULSION ET LES MOTEURS AUXILIAIRES SONT-ILS CONÇUS POUR UN USAGE MARITIME?)

L'étiquette du moteur doit porter des indications quant à son utilisation prévue. Dans le cas contraire, vérifier avec le constructeur que le moteur peut servir à une utilisation maritime. Par exemple, de nombreux générateurs standards achetés dans des magasins entrepôt sont pour usage industriel terrestre uniquement et ne sont pas appropriés pour une utilisation maritime.

[*\(Règlement sur les petits bâtiments, section 738\)*](#)

SECTION 15 : MATÉRIEL SUPPLÉMENTAIRE DE SÉCURITÉ ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE – BÂTIMENTS PLUS DE 6 M

QUESTION 82 (LE BÂTIMENT EST-IL DOTÉ D'UN PANNEAU D'ALARME INCENDIE?)

Le tableau incendie doit être installé selon les spécifications du fabricant et selon les spécifications du [TP 1332](#).

	Longueur du bâtiment		
L'alarme d'incendie/le tableau incendie au poste de contrôle sera munie :	Plus de 6 m et d'au plus 9 m	Plus de 9 m et d'au plus 12 m ^a	Plus de 12 m ^b
a) d'un indicateur d'alarme visuel (rouge) et sonore	•	•	•
b) d'un indicateur visuel (vert) d'alimentation avec supervision aussi près que possible du détecteur	•	•	•
c) de deux sources indépendantes d'alimentation lorsque le bâtiment est muni d'une alimentation électrique de secours		•	•
d) d'une supervision de la source d'alimentation principale avec changement automatique à la source d'alimentation de secours		•	•
e) de deux sources indépendantes d'alimentation avec changement automatique à la source d'alimentation de secours			•
f) de deux zones indépendantes, une pour la surveillance du compartiment moteur et une pour les autres espaces			•
g) d'un moyen de déclencher une alarme dans tout le bâtiment si personne n'a réagi au signal après un délai de deux (2) minutes			•
h) d'un circuit d'arrêt automatique de l'alarme d'incendie lorsque le système servant à s'adresser au public est utilisé			•
Une alarme d'incendie doit déclencher un signal visuel et sonore continu qui peut être interrompu seulement par l'opérateur.	•	•	•
Lorsque des indicateurs visuels autres que de type DEL sont utilisés, un bouton d'essai et un gradateur sans position fermée doivent être prévus.	•	•	•
L'alarme sonore aura une intensité minimale de 84 dB.	•	•	•

(a) Comprend les bateaux de travail de plus de 12 mètres *sans* couchette.

(b) Comprend les bâtiments à passagers de plus de 12 mètres et les bateaux de travail de plus de 12 mètres *avec* couchette.

[\(Règlement sur les petits bâtiments, section 740\)](#)

QUESTION 83 (UN DÉTECTEUR DE TEMPÉRATURE À ACTION DOUBLE, À GRADIENT ET À SEUIL FIXE A-T-IL ÉTÉ INSTALLÉ DANS CHACUN DES COMPARTIMENTS MOTEURS?)

Le détecteur vélocimétrique à double action doit être :

- D'un type réglable;
- installé selon des instructions du manufacturier;
- protégé contre les incendies (circuit d'alimentation électrique); et
- approuvé et certifié pour une utilisation maritime.

[\(Règlement sur les petits bâtiments, section 740\)](#)

QUESTION 84 (UN DÉTECTEUR D'INCENDIE EST-IL INSTALLÉ DANS CHAQUE LOCAL D'HABITATION ET CHAQUE LOCAL DE SERVICE?)

Les détecteurs d'incendie doivent être répertoriés pour une utilisation maritime par un organisme de certification de produits ou de type approuvé par une société de classification.

Sur tous les bâtiments de moins de 12 mètres et sur les bâtiments de travail de moins de 15 mètres sans locaux habités, des détecteurs intégrés à un système d'alarme peuvent être installés. Le niveau sonore de l'alarme ne devra pas être inférieur à 84 dB.

[*\(Règlement sur les petits bâtiments, section 740\)*](#)

QUESTION 85 (EXISTE-T-IL DEUX ISSUES DE SECOURS DANS CHAQUE LOCAL D'HABITATION, CHAQUE LOCAL DE SERVICE ET CHAQUE COMPARTIMENT MOTEUR?)

Pour réduire les risques de blocage des issues de secours, les moyens de sortie doivent :

- être aussi loin que possible les uns des autres;
- donner accès vers différentes salles ou espaces;
- avoir une ouverture libre d'au moins 560 mm x 560 mm.

Une seule issue de secours est requise si :

- L'espace n'est pas normalement occupé.
- Les dimensions de l'espace ne permettent pas d'avoir plusieurs issues de secours.
- La zone du pont ne fait pas plus de 28 m².

[*\(Règlement sur les petits bâtiments, section 742\)*](#)

QUESTION 86 (UN ÉCLAIRAGE D'URGENCE PERMET-IL AUX PASSAGERS/À L'ÉQUIPAGE DE QUITTER TOUTE PARTIE DU BÂTIMENT?)

Les systèmes d'éclairage d'urgence devraient idéalement être de type autonome, rechargeable à partir du système de distribution électrique du bâtiment et dotés d'un indicateur de charge.

Toutefois, une solution de rechange aux éclairages autonomes serait l'utilisation de lanternes, rechargeables ou non. Les lanternes portables doivent permettre une intensité lumineuse et une endurance au moins équivalente à celle des lanternes portables « [American National Standards Institute](#) » ANSI-908 6 volt, 9 watts. Dans le cas des lanternes non rechargeables, des batteries de rechange doivent être transportées. Chaque année, toutes les batteries doivent être remplacées par de nouvelles.

[*\(Règlement sur les petits bâtiments, section 732\)*](#)

QUESTION 87 (Y A-T-IL À BORD DES MESURES PRISES POUR DIMINUER LE RISQUE DE CHUTE DE PERSONNES PAR-DESSUS BORD?)

Votre bâtiment doit être équipé de moyens pour protéger les personnes des chutes et des chutes par-dessus bord conformément aux normes [H41.6](#) de l'« [American Boat and Yacht Council](#) » (ABYC).

[*\(Règlement sur les petits bâtiments, section 712\)*](#)

Autre directive :

- Transports Canada - [Personne tombée à la mer](#)

SECTION 16 : MATÉRIEL DE BASE DE SÉCURITÉ ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE – BÂTIMENTS DE MOINS DE 6 M

QUESTION 88 (Y A-T-IL À BORD UNE LIGNE D'ATTRAPE FLOTTANTE DE 15 M OU PLUS DE LONG?)

Une ligne d'attrape flottante est lancée vers une personne tombée dans l'eau dans le but d'être attrapée par celle-ci et d'être tirée le long de l'embarcation. Le sac dans lequel est gardée la ligne d'attrape fait en sorte que cette ligne ne se mêle pas et la rend ainsi plus facile à lancer.

Exemple de ligne d'attrape flottante : Une corde flottante tressée en polypropylène de 15 m x 7 mm de 300 kg test. En nylon orange clair et en polyester, avec un sac auto-drainant doté d'une sangle réglable et d'une bande de sécurité rétro éclairée.



([Règlement sur les petits bâtiments, section 409](#) et [section 506](#))

QUESTION 89 (Y A-T-IL À BORD 3 FUSÉES DE DÉTRESSE, DE TYPE A, B OU C (PAS DE SIGNAL FUMIGÈNE, DE TYPE D)?)

Quand vous achetez des signaux de détresse, vous devriez vérifier qu'ils portent bien le sceau d'approbation ou l'étiquette Transports Canada. N'oubliez pas que les fusées éclairantes ne sont fiables que pendant quatre ans à partir de leur date de **fabrication** (pas leur date d'achat), qui figure sur chaque fusée éclairante. Vous devez aussi vous informer auprès du fabricant de la manière de disposer des fusées éclairantes arrivées à expiration. Les fusées éclairantes doivent être faciles d'accès et entreposées à la verticale dans un endroit sec et frais (par exemple un conteneur étanche) afin de demeurer en bon état de fonctionner.

Quatre types de fusées éclairantes ont été approuvés : A, B, C et D. **Type A : Fusées à parachute,** **Type B : Fusées à étoiles multiples,** **Type C : Feux à main,** **Type D : Signaux fumigènes (flottants ou manuels).**

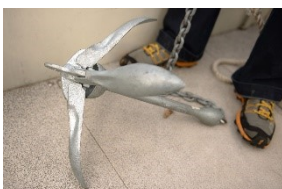


([Règlement sur les petits bâtiments, section 410](#) et [section 507](#))

Autres directives : (en anglais seulement)

- [A guide to the safe use of distress flares](#) – by Marine and Safety Tasmania – vidéo
- [Electronic Visual Distress Signals \(EVDS\)](#) – by Marine and Safety Tasmania – vidéo
- [Comet – Marine Distress Signal Training](#) vidéo – by DMSSUK
- [Ep. 34: Safety at Sea: Distress Signals](#) – by Carpe Diem Sailing - vidéo

QUESTION 90 (Y A-T-IL À BORD UN DISPOSITIF DE PROPULSION MANUELLE OU UNE ANCRE AVEC 15 M OU PLUS DE CÂBLE/CORDE/CHAÎNE?)

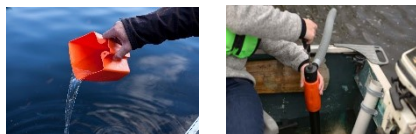


Un dispositif de propulsion manuelle peut être une paire de rames, une pagaie ou tout objet qu'une personne peut utiliser avec les mains ou les pieds.

Il est important d'équiper votre bâtiment d'une ancre ou d'un câble approprié. Outre leur utilisation habituelle, les ancres peuvent être utiles pour éviter l'échouage d'un bâtiment endommagé et pour la sécurité si le moteur ou les commandes ne fonctionnent plus.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 412](#) et [section 510](#))

QUESTION 91 (DISPOSEZ-VOUS À BORD D'UNE ÉCOPE OU D'UNE POMPE DE CALE MANUELLE?)



Les écopas doivent contenir au moins 750 ml (un peu plus que 1 ½ pinte), posséder une ouverture d'au moins 65 cm² (10 po²) et être en plastique ou en métal. Si vous possédez une pompe de cale manuelle, la pompe et le tuyau doivent être suffisamment longs pour qu'il soit possible d'atteindre le fond de l'embarcation et de vider l'eau par-dessus bord.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 412](#) et [section 510](#))

QUESTION 92 ET 93 (Y A-T-IL À BORD UN EXTINCTEUR 1A: 5B: C? SI LE BÂTIMENT EST ÉQUIPÉ D'UN APPAREIL DE CUISSON, DE CHAUFFAGE OU DE RÉFRIGÉRATION AU COMBUSTIBLE, Y A-T-IL INSTALLÉ À BORD UN EXTINCTEUR ADDITIONNEL 1A: 5B: C?)

Que signifie la notation 1A :5B : C? Les lettres renvoient au type de feu, et les chiffres renvoient à la grosseur de feu à laquelle l'extincteur peut faire face.

Classe de feu	Destinés aux feux qui impliquent :	Chiffre renvoie au :
A	De matériaux combustibles comme le bois, les tissus, le papier, le caoutchouc et le plastique.	Volume d'eau équivalent de l'extincteur. La norme utilise la formule suivant: 1 ¼ gallons (ÉU) multiplié par le nombre de la notation. Par exemple, un extincteur 1A: 5B: C équivaut à 1 ¼ gallons d'eau pour faire face à un feu de classe A.
B	De liquides, de gaz et de graisses inflammables	Nombre de pieds carré d'un feu de classe B auquel l'extincteur peut faire face si l'extincteur est correctement manipulé par une personne sans formation. Par exemple, un extincteur 1A: 5B: C peut faire face à un feu de classe B de 5 pieds carré.
C	Des appareils et installations électriques.	Pas de chiffre – le "C" renvoie seulement à la classe de feu.

Les extincteurs doivent être conservés en bon état de marche et entretenus (visés) par des techniciens agréés selon le calendrier et les pratiques recommandés par le constructeur.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 414](#) et [section 512](#))

QUESTION 94 (Y A-T-IL DES MOYENS POUR PROTÉGER LES PERSONNES CONTRE LES PASSAGES PAR-DESSUS BORD?)

Les pavois et les rambardes protègent les passagers des chutes par-dessus bord. Les rambardes doivent avoir une hauteur minimale de 915 mm/3 pi par rapport au pont supérieur, et les lisses ne doivent pas être espacées de plus de 230 mm/ 9 po; elles doivent être installées dans des zones où il y a un risque que les personnes tombent par-dessus bord pendant leurs déplacements. Vérifiez la résistance de toutes les rambardes – tirez dessus aussi fort que s'il y avait une urgence.

Là où l'installation de rambardes empêcherait le fonctionnement du bâtiment, d'autres mesures de précaution peuvent être prises. Par exemple, dans les bateaux ouverts, veillez à ce que tous les passagers restent assis et portent des gilets de sauvetage (ou VFI si autorisés par TC).

Lorsque des enfants sont présents, des précautions spécifiques doivent être prises. La distance entre les lisses doit être réduite ou des filets doivent être installés et vous devriez mettre en place d'autres moyens de protéger les enfants, par exemple leur faire porter des gilets de sauvetage.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 712](#))

Autres directives :

- [Mesures de sécurité concernant les engins de sauvetage - BSN No : 05/2019](#)
- [Transport des gilets de sauvetage à bord des bâtiments à passagers - BSN No.: 14/2020](#)
- [Port et utilisation des dispositifs de flottaison petits bâtiments autres que les embarcations de plaisance et petits bateaux de pêche commerciale - BSN No : 06/2012](#)
- [Transports Canada - Sécurité des passagers à bord des petits bâtiments commerciaux](#)
- Transports Canada - [Personne tombée à la mer](#)

SECTION 17 : MATÉRIEL DE BASE DE SÉCURITÉ ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE – BÂTIMENTS DE PLUS DE 6 M MAIS D'AU PLUS 9 M

QUESTION 95 (Y A-T-IL À BORD UNE LIGNE D'ATTRAPE FLOTTANTE DE 15 M OU PLUS DE LONG OU UNE BOUÉE DE SAUVETAGE AVEC UNE LIGNE DE 15 M OU PLUS DE LONG?)



Pour les « lignes d'attrape flottantes », voir question 88. Si des bouées de sauvetage sont l'option choisie, vous devriez vérifier qu'elles portent bien le sceau d'approbation ou l'étiquette de Transports Canada. Les bouées de sauvetage doivent avoir un diamètre d'au moins 610 mm (24 po). Les bouées de sauvetage SOLAS ont un diamètre de 762 mm (30 po). Les bouées de sauvetage de plus petite taille et les dispositifs en forme de fer à cheval ne sont pas conformes aux spécifications agréées, mais ils peuvent être utilisés en **plus** des bouées de sauvetage approuvées.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 409](#) et [section 506](#))

QUESTION 96 (Y A-T-IL À BORD 6 FUSÉES DE DÉTRESSE, DE TYPE A, B OU C (PAS DE SIGNAL FUMIGÈNE, DE TYPE D)?)

Voir question 89.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 410](#) et [section 507](#))

QUESTION 97 (Y A-T-IL À BORD UN DISPOSITIF DE PROPULSION MANUELLE OU UNE ANCRE AVEC 15 M OU PLUS DE CÂBLE/CORDE/CHAÎNE?)

Voir question 90.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 412](#) et [section 510](#))

QUESTION 98 (DISPOSEZ-VOUS À BORD D'UNE ÉCOPE OU D'UNE POMPE DE CALE MANUELLE?)

Voir question 91.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 412](#) et [section 510](#))

QUESTION 99, 100 ET 101 (Y A-T-IL À BORD UN EXTINCTEUR 2A: 10B: C? SI LE BÂTIMENT EST ÉQUIPÉ D'UN APPAREIL DE CUISSON, DE CHAUFFAGE OU DE RÉFRIGÉRATION AU COMBUSTIBLE, Y A-T-IL INSTALLÉ À BORD UN EXTINCTEUR ADDITIONNEL 2A: 10B: C? Y A-T-IL UN EXTINCTEUR 10B: C PLACÉ À L'ENTRÉE DU COMPARTIMENT MOTEUR (SANS COMPTER LE MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE IDENTIFIÉ DANS LA SECTION 6 CI-DESSUS)?)

Voir question 92.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 414](#) et [section 512](#))

SECTION 18 : MATÉRIEL DE BASE DE SÉCURITÉ ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE – BÂTIMENTS DE PLUS DE 9 M MAIS D'AU PLUS 12 M

QUESTION 102 (Y A-T-IL À BORD UNE LIGNE D'ATTRAPE FLOTTANTE DE 15 M OU PLUS DE LONG ET UNE BOUÉE DE SAUVETAGE AVEC UNE LIGNE DE 15 M OU PLUS DE LONG?)

Voir question 95.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 409](#) et [section 506](#))

QUESTION 103 (Y A-T-IL À BORD 12 FUSÉES DE DÉTRESSE, DE TYPE A, B, C OU D (PAS PLUS DE 6 DE TYPE D)?)

Voir question 89.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 410](#) et [section 507](#))

QUESTION 104 (Y A-T-IL À BORD UNE ANCRE AVEC 30 M OU PLUS DE CÂBLE, DE CORDE OU DE CHAÎNE?)

Voir question 90.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 412](#) et [section 510](#))

QUESTION 105 (DISPOSEZ-VOUS À BORD D'UNE POMPE DE CALE MANUELLE?)

Voir question 91.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 412](#) et [section 510](#))

QUESTION 106, 107 ET 108 (Y A-T-IL À BORD UN EXTINCTEUR 2A: 10B: C? Y A-T-IL UN EXTINCTEUR 2A: 10B: C À CHAQUE ENTRÉE OÙ EST INSTALLÉ UN APPAREIL DE CUISSON, DE CHAUFFAGE OU DE RÉFRIGÉRATION AU COMBUSTIBLE? Y A-T-IL UN EXTINCTEUR ADDITIONNEL 10B: C PLACÉ À L'ENTRÉE DU COMPARTIMENT MOTEUR (SANS COMPTER LE MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE IDENTIFIÉ DANS LA SECTION 6 CI-DESSUS)?)

Voir question 92.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 414](#) et [section 512](#))

QUESTION 109 (DISPOSEZ-VOUS À BORD D'UNE HACHE D'INCENDIE ACCESSIBLE?)

Les haches d'incendie doivent être peintes en rouge et gardées dans un endroit sûr, bien en vue et accessible.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 414](#) et [section 512](#))

QUESTION 110 (DISPOSEZ-VOUS À BORD D'UN SCEAU D'INCENDIE ACCESSIBLE?)

Les seaux à incendie conçus pour une utilisation maritime doivent avoir une capacité d'au moins 10 litres, posséder une base arrondie trouée au centre et posséder un cordon d'une longueur leur permettant d'atteindre l'eau là où elle est habituellement stockée.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 414](#) et [section 512](#))

SECTION 19 : MATÉRIEL DE BASE DE SÉCURITÉ ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE – BÂTIMENTS DE PLUS DE 12 M**QUESTION 111 (Y A-T-IL À BORD UNE LIGNE D'ATTRAPE FLOTTANTE D'AU MOINS 15 M, ET UNE BOUÉE DE SAUVETAGE AVEC LUMIÈRE AVEC ALLUMAGE AUTOMATIQUE OU UNE BOUÉE SANS LUMIÈRE AVEC LIGNE FLOTTANTE D'AU MOINS 15 M?)**

Voir question 95.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 409](#) et [section 506](#))

QUESTION 112 (Y A-T-IL À BORD 12 FUSÉES DE DÉTRESSE, DE TYPE A, B, C OU D (PAS PLUS DE 6 DE TYPE D)?)

Voir question 89.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 410](#) et [section 507](#))

QUESTION 113 (Y A-T-IL À BORD UNE ANCRE AVEC AU MOINS 50 M DE CÂBLE, DE CORDE OU DE CHAÎNE?)

Voir question 90.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 412](#) et [section 510](#))

QUESTION 114 (DISPOSEZ-VOUS À BORD D'UNE POMPE DE CALE MANUELLE?)

Voir question 91.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 412](#) et [section 510](#))

QUESTION 115, 116, 117 ET 118 (Y A-T-IL À BORD UN EXTINCTEUR 2A: 20B: C? Y A-T-IL UN EXTINCTEUR SUPPLÉMENTAIRE 2A: 20B: C À L'ENTRÉE DES LOCAUX D'HABITATION? Y A-T-IL, À L'ENTRÉE DE CHAQUE ESPACE OÙ EST INSTALLÉ UN APPAREIL DE CUISSON, DE CHAUFFAGE OU DE RÉFRIGÉRATION AU COMBUSTIBLE UN EXTINCTEUR 2A: 20B: C? Y A-T-IL UN EXTINCTEUR 20B: C PLACÉ À L'ENTRÉE DU COMPARTIMENT MOTEUR (SANS COMPTER LE MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE IDENTIFIÉ DANS LA SECTION 6 CI-DESSUS)?)

Voir question 92.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 414](#) et [section 512](#))

QUESTION 119 (Y A-T-IL UNE POMPE À INCENDIE MÉCANIQUE OU MANUELLE PLACÉE À L'EXTÉRIEUR DU COMPARTIMENT MOTEUR?)

Chaque pompe à incendie doit être :

- fabriquée pour une *utilisation maritime*, à déclenchement automatique, avec une capacité minimale de 1,14 L/sec (environ 18 US gallons par minute);
- capable de produire un jet d'eau d'au moins 12 m à travers et vers le manche à incendie et la buse;
- faite de matériaux non combustibles et les rotors de pompe ne doivent pas pouvoir être endommagés à cause de la chaleur ou s'ils sont à sec;
- équipée de dispositifs de filtration permettant d'éviter le blocage de son ouverture par des débris ou de la glace.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 414](#) et [section 512](#))

QUESTION 120 (Y A-T-IL UNE LANCE D'INCENDIE ET UN AJUTAGE PERMETTANT DE DIRIGER LE JET D'EAU D'AU MOINS 12 M ET DANS TOUTE PARTIE DU BÂTIMENT?)



Le collecteur d'incendie doit avoir un diamètre minimum de 25 mm.
La buse de la lance d'incendie doit avoir un diamètre intérieur d'au moins 12 mm, doit permettre une action de pulvérisation et elle doit pouvoir être fermée.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 414](#) et [section 512](#))

QUESTION 121 (DISPOSEZ-VOUS À BORD D'UNE HACHE D'INCENDIE ACCESSIBLE?)

Voir question 109.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 414](#) et [section 512](#))

QUESTION 122 (DISPOSEZ-VOUS À BORD DE DEUX SCEAUX D'INCENDIE ACCESSIBLES?)

Voir question 110.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 414](#) et [section 512](#))

QUESTION 123 (POUR LES BATEAUX DE TRAVAIL DE PLUS DE 12 M DE LONG, Y A-T-IL À BORD UN RADEAU DE SAUVETAGE D'UNE TAILLE APPROPRIÉE?)

S'il y a deux personnes ou plus sur un remorqueur de plus de 8,5 mètres de long, il doit transporter à son bord un ou plusieurs radeaux de sauvetage d'une capacité totale suffisante pour transporter toutes les personnes à bord.

Un radeau de sauvetage doit être entretenu aux intervalles prévus à l'article 119 du [Règlement sur l'équipement de sauvetage](#) à une station d'entretien accrédité par son fabricant et la date et du lieu du dernier entretien doivent être clairement indiqués ([Règlement sur les petits bâtiments, article 21](#)).

Sauf pour le radeau de sauvetage côtier emballé dans un contenant souple, un radeau de sauvetage ou un dispositif flottant doit être rangé de manière à flotter automatiquement et librement si le bâtiment coule ([Règlement sur les petits bâtiments, article 21](#)).

([Règlement sur les petits bâtiments, section 508](#))

Autres directives :

- [Prolongation de la période d'entretien des radeaux de sauvetage gonflable - BSN No. : 13/2022](#)
- [Mesures de sécurité concernant les engins de sauvetage - BSN No : 05/2019](#)

SECTION 20 : ARTICLES SUPPLÉMENTAIRES NÉCESSAIRES POUR LES BÂTIMENTS À PASSAGERS

QUESTION 124 (LES PASSAGERS REÇOIVENT-ILS UN EXPOSÉ SUR LES MESURES DE SÉCURITÉ AVANT LE DÉPART?)

L'objet de l'exposé sur les mesures de sécurité avant le départ est d'avertir les passagers quant aux dangers et de leur indiquer les procédures à suivre en cas d'urgence. Votre exposé sur les mesures de sécurité doit inclure des procédures au cas où vous seriez dans l'incapacité de piloter le bâtiment.

L'exposé sur les mesures de sécurité doit être présenté dans l'une des langues officielles, ou les deux et il doit inclure :

- l'emplacement des gilets de sauvetage, en particulier l'emplacement des gilets de sauvetage pour les enfants;
- une démonstration de la manière correcte de porter chaque type de gilet de sauvetage;
- l'emplacement de tous les bateaux de sauvetage;
- l'emplacement de la trousse de premiers soins;
- l'emplacement des lampes de poche et des fusées éclairantes;
- l'emplacement des sifflets/avertisseurs pneumatiques;
- l'utilisation et l'emplacement des extincteurs;
- l'utilisation des bouées de sauvetage/sacs de sauvetage;
- les procédures de sécurité pour la protection des membres, y compris le fait d'éviter les cordes et les amarres;
- une explication des conséquences d'une mauvaise répartition des passagers sur la stabilité du bâtiment;
- les procédures de sécurité pour la prévention des incendies et des explosions.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 401](#))

Autres directives :

- [La sécurité des passagers à bord d'un bateau](#) – par Transports Canada – vidéo
- Transports Canada - [Sécurité des passagers à bord des petits bâtiments commerciaux](#)

QUESTION 125 (Y A-T-IL À TERRE DES DOCUMENTS DISPONIBLES DÉTAILLANT LE NOMBRE DE PASSAGERS ET DE MEMBRES D'ÉQUIPAGE À BORD?)

En cas d'urgence, les services de secours doivent connaître la destination de votre bâtiment, l'heure de retour prévue ainsi que le nombre de personnes à bord.

Avant le départ, l'utilisateur d'un bâtiment à passagers communique le nombre de personnes à bord à une personne à terre qu'il a désignée à titre de responsable des communications avec les services de recherche et de sauvetage en cas d'urgence.

Si vous naviguez dans une région éloignée et qu'il n'est pas possible de communiquer le nombre de personnes à bord à une personne à terre, vous devez laisser la mention de ce renseignement à un endroit connu à terre qui est accessible aux services de recherche et de sauvetage.

([Règlement sur les petits bâtiments, section 402](#))

QUESTION 126 (POUR LES BÂTIMENTS À PASSAGERS DE PLUS DE 8,5 M DE LONG, Y A-T-IL À BORD UN RADEAU DE SAUVETAGE DE LA CAPACITÉ APPROPRIÉE?)

Les bâtiments à passagers **doivent** transporter un ou plusieurs radeaux de sauvetage d'une capacité totale suffisante pour toutes les personnes à bord, sauf si le bâtiment :

- ne fait pas plus de 8,5 m de long;
- voyage [en eaux abritées](#) (tel que défini dans le [Règlement sur les certificats de bâtiment](#)); ou
- à une distance de deux milles nautiques au maximum de la côte **d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac**, cette distance étant mesurée depuis la partie continentale ou à partir d'une île pouvant être utilisée comme un refuge sûr en cas de mauvais temps.

Un radeau de sauvetage doit être entretenu aux intervalles (par exemple, tous les ans ou tous les deux ans) prévus à l'article 2 de l'annexe IV du [Règlement sur l'équipement de sauvetage](#) à une station d'entretien agréée par son fabricant. La date et le lieu du dernier entretien doivent être clairement indiqués sur le radeau de sauvetage ([Règlement sur les petits bâtiments, section 21](#)).

Sauf pour le radeau de sauvetage côtier emballé dans un contenant souple, un radeau de sauvetage doit être rangé de manière à flotter automatiquement et librement si le bâtiment coule ([Règlement sur les petits bâtiments, section 21](#)).

([Règlement sur les petits bâtiments, section 411](#))

Autres directives :

- [Prolongation de la période d'entretien des radeaux de sauvetage gonflable - BSN No. : 13/2022](#)
- [Mesures de sécurité concernant les engins de sauvetage - BSN No : 05/2019](#)
- Transports Canada - [Sécurité des passagers à bord des petits bâtiments commerciaux](#)

QUESTION 127 (LA QUANTITÉ TOTALE DE PROPANE À BORD (PÉTROLE LIQUÉFIÉ) NON-UTILISÉ ET TRANSPORTÉ EST-ELLE MOINS DE 30 KG?)

Les bouteilles de gaz ne doivent pas être installées sur quelque appareil que ce soit et doivent être :

- bien sécurisées et protégées contre les dommages;
- bien sécurisées et protégées contre les effets des variations de températures excessives; et
- stockées dans un espace ouvert ou dans un emplacement bien ventilé; ou
- stockées sur un pont découvert d'une manière qui ne permettra pas l'entrée ou l'accumulation de gaz sous le pont.

[\(Règlement sur les petits bâtiments, section 1002\)](#)

QUESTION 128 ET 129 (SUR LES BÂTIMENTS D'AU PLUS 6 M DE LONG, LE COMPARTIMENT DE MOTEUR EST-IL ÉQUIPÉ D'UN DÉTECTEUR DE CHALEUR? LE DÉTECTEUR DE CHALEUR DU COMPARTIMENT MOTEUR EST-IL ALIMENTÉ PAR LE SYSTÈME ÉLECTRIQUE DU BÂTIMENT?)

Pour les bâtiments à passagers de moins de 6 m de long, l'espace machine doit être équipé d'un détecteur de chaleur qui :

- est relié par câble à une alarme visuelle rouge et à une alarme sonore d'au moins 84 dB, les deux étant placées dans le poste d'exploitation;
- possède un voyant vert indiquant une alimentation au niveau du détecteur, et
- est alimenté par le système électrique du bâtiment.

[\(Règlement sur les petits bâtiments, section 418\)](#)

QUESTION 130 (SUR LES BÂTIMENTS DE MOINS DE 6 M DE LONG, UN DÉTECTEUR D'INCENDIE MARITIME EST-IL DISPONIBLE POUR CHAQUE LOCAL D'HABITATION, CHAQUE LOCAL DE SERVICE ET CHAQUE ESPACE DE CUISINE?)

Les détecteurs d'incendie doivent être certifiés pour une utilisation maritime et installés conformément aux instructions du constructeur; ils doivent être vérifiés régulièrement pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Des détecteurs de fumée doivent être utilisés dans les locaux habités. Des détecteurs de chaleur doivent être utilisés à proximité des appareils de cuisson. Il vous est conseillé de documenter ou de photographier cet élément pour satisfaire aux vérifications de contrôle de conformité.

[\(Règlement sur les petits bâtiments, section 418\)](#)

**SECTION 21 : ARTICLES SUPPLÉMENTAIRES NÉCESSAIRES
POUR LES BÂTIMENTS DE TRAVAIL OCCUPÉS DANS DES
OPÉRATIONS DE REMORQUAGE**

Remarque Importante :

Un remorqueur est un bâtiment construit ou transformé principalement pour le remorquage. Un bâtiment qui **n'est pas principalement** utilisé pour le remorquage peut être considéré comme un bateau de travail, même si ce bâtiment effectue occasionnellement des opérations de remorquage, mais :

- a. Un bateau de travail qui effectue des opérations de remorquage (voir la définition dans le Règlement sur les petits bâtiments (RPB)) doit satisfaire aux exigences qui s'appliquent à ce type d'opération ([RPB](#), art. 501 et 521) en plus de toutes les exigences applicables aux autres bateaux de travail.

Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des procédures de sécurité requises par la [Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada](#), les procédures de l'article 106 doivent être incluses pour tenir compte de la sécurité des opérations de remorquage. Pour les remorqueurs, visitez la page [Inscrivez un bâtiment au programme](#) pour accéder au [formulaire 85-0525](#) (DCR) et au [guide sur les remorqueurs](#) (TP 15491).

QUESTION 131 ET 132 (Y A-T-IL DEUX GILETS DE SAUVETAGE DANS LA TIMONERIE EN TOUT TEMPS? EXISTE-T-IL UN MOYEN POUR COUPER OU LIBÉRER LE CÂBLE DE LA REMORQUE?)

Réponse auto-explicative, « Oui » ou « Non ».

[*\(Règlement sur les petits bâtiments, section 521\)*](#)

QUESTION 133 (LA TIMONERIE A-T-ELLE DEUX SORTIES?)

Pour réduire les risques de blocage des issues de secours, les issues doivent :

- être aussi éloignées que possible les unes des autres;
- s'ouvrir vers l'extérieur; et
- avoir une ouverture libre d'au moins 560 mm X 560 mm.

Une seule issue de secours est requise si :

- l'espace n'est pas normalement occupé.
- les dimensions de l'espace ne permettent pas d'avoir plusieurs issues de secours;
- la zone du pont ne fait pas plus de 28 m².

[*\(Règlement sur les petits bâtiments, section 521\)*](#)

QUESTION 134, 135, 136 (L'ESPACE AUTOUR DU POINT DE REMORQUAGE EST-IL DÉGAGÉ? L'ARRIÈRE DE LA SURFACE ENTOURANT LE POINT DE REMORQUAGE EST-IL ÉTANCHE ET PEUT-IL DRAINER L'EAU RAPIDEMENT? SI LE PONT ARRIÈRE N'EST PAS ÉTANCHE, LE BÂTIMENT A-T-IL UNE FLOTTABILITÉ SUFFISANTE POUR RESTER À FLOT SI LE PONT ARRIÈRE EST INONDÉ?)

Réponse auto-explicative, « Oui » ou « Non ».

[*\(Règlement sur les petits bâtiments, section 521\)*](#)

QUESTION 137 (POUR LES REMORQUEURS DE PLUS DE 8,5 M DE LONG, Y A-T-IL À BORD UN RADEAU DE SAUVETAGE D'UNE TAILLE APPROPRIÉE?)

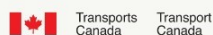
Les radeaux de sauvetage doivent être d'une capacité totale suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord du bâtiment.

L'engin flottant devra être d'un type agréé par les garde côtière des États-Unis et l'information inscrite sur la plaque doit être rédigée en anglais et en français.

[*\(Règlement sur les petits bâtiments, section 509\)*](#)

Autres directives :

- [Prolongation de la période d'entretien des radeaux de sauvetage gonflable - BSN No. : 13/2022](#)
- [Mesures de sécurité concernant les engins de sauvetage - BSN No : 05/2019](#)



ÊTES-VOUS PROPRIÉTAIRE D'UN PETIT BÂTIMENT À PASSAGERS OU BATEAUX DE TRAVAIL D'UNE JAUGE BRUTE (JB) DE 15 OU MOINS ET TRANSPORTANT AU PLUS 12 PASSAGERS?



Bonne nouvelle!

**Transports Canada a mis au point un
Programme de conformité des petits
bâtiments juste pour vous.**

Le programme vise à aider les propriétaires et les exploitants de bâtiments à comprendre et à respecter leurs obligations légales sous la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, ainsi que sous le *Règlement sur les petits bâtiments*.

Si vous êtes propriétaire d'un petit bâtiment à passagers ou d'un bateau de travail d'une jauge brute de 15 ou moins et transportant au plus 12 passagers, inscrivez-vous au programme et vous recevrez :

- une liste de vérification et des notes d'orientation pour vous aider à respecter les exigences obligatoires et à assurer la sécurité de votre bâtiment;
- une **vignette bleue** à apposer sur votre bâtiment.

Inscrivez-vous dès aujourd'hui et soyez parmi les propriétaires et exploitants à afficher fièrement votre vignette!

► Pour en savoir plus sur le PCPB-PT et comment s'y inscrire, veuillez contacter votre centre local de Transports Canada ou consulter notre site Web à Canada.ca/conformite-batiments

Inscrivez-vous
dès aujourd'hui ►



Canada